New Nouveau Brunswick

MINISTERIAL REGULATION FOR THE FUNDY BAY PLANNING AREA

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

22-FNB-056-00

PART A:

RURAL PLAN – TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 52 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Government and Local Governance Reform makes the following Regulation:

1 This regulation may be cited as the Fundy Bay Planning Area Rural Plan Regulation - *Community Planning Act*.

2 That area of land lying within the parish of Saint George, of the county of Charlotte, being bounded westerly by the shores of the Bay of Fundy and the Town of St. George; northerly by the Magaguadavic River, Town of St. George, and Highway 1; southerly by the shores of the Bay of Fundy; easterly by the Letang River; including Frye Island and Bliss Island and smaller islands within 1,000m of the mainland; including all wharves, piers, docks, bridges, causeways, breakwaters and other similar structures contiguous to a boundary herein; and as shown on attached Schedule A, entitled "Fundy Bay Planning Area Zoning Map", comprises the Fundy Bay Planning Area and is designated as the area to which this Regulation applies.

3 The Fundy Bay Planning Area Rural Plan contained in this Regulation is hereby adopted for the Fundy Bay Planning Area described in section

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE LA BAIE DE FUNDY

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

22-FNB-056-00

PARTIE A:

PLAN RURAL – TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la Baie de Fundy – *Loi sur l'urbanisme.*

2 La zone de terrain située dans la paroisse de Saint-George, du comté de Charlotte, délimitée à l'ouest par les rives de la Baie de Fundy et la ville de Saint-George; au nord par la rivière Magaguadavic, la ville de Saint-George et la route 1; au sud par les rives de la Baie de Fundy; à l'est par la rivière Letang; en incluant l'île Frye et l'île Bliss et les îles plus petites à moins de 1 000 m du continent ; y compris tous les quais, jetées, docks, ponts, chaussées, digues et autres structures similaires contigus à une limite des présentes ; et tel qu'indiqué à l'annexe A ci-jointe, intitulée « Carte de zonage de la zone d'aménagement de la Baie de Fundy », qui comprend la zone d'aménagement de la Baie de Fundy et est désignée en tant que secteur auquel le présent règlement s'applique.

3 Le plan rural du secteur d'aménagement de la Baie de Fundy contenu dans le présent règlement est par la présente adopté pour la zone

2 of Part A.

d'aménagement de la Baie de Fundy décrite à la section 2 de la partie A.

PART B:

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

PARTIE B:

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

4 The Fundy Bay Planning Area, outlined in Schedule A, is located in southeastern Charlotte County. It is bordered on the east by the Town of St. George and the Bay of Fundy, on the west by the Town of St. George and the Letang River, on the north by the Town of St. George and Highway 1, and on the south by the Bay of Fundy. The Planning Area has a rugged, scenic coastline with a largely forested interior.

While the area continues to experience development pressure, this is mostly from commercial and industrial development, especially those related to fisheries and aquaculture. Population has been slowly declining at a rate similar to the rest of Charlotte County for the same time periods. A great deal of new residential development comes from the construction of large homes on or adjacent to the Fundy coastline.

The Fundy Bay Planning Area contains a mix of land uses, with development generally concentrated along the major roads, including Main St., Mascarene Rd., and Route 172,. Development in the Planning Area is primarily residential mixed with a variety of commercial, institutional and resource-based uses. Mixed use commercial and residential areas are concentrated in the settlement of Back Bay and the area between Main St., Route 172, and the Town of St. George

4 Le secteur d'aménagement de la Baie de Fundy, décrit à l'annexe A, est situé dans le sud-est du comté de Charlotte. Il est délimité à l'est par la ville de Saint-George et la Baie de Fundy, à l'ouest par la ville de Saint-George et la rivière Letang, au nord par la ville de Saint-George et la route 1, et au sud par la Baie de Fundy. Le secteur d'aménagement présente un littoral accidenté et pittoresque avec des terres intérieures en grande partie boisées.

Bien que la région continue de subir des pressions de développement, celles-ci sont principalement dues aux développements commerciaux et industriels, en particulier ceux liés à la pêche et à l'aquaculture. La population a lentement diminué à un rythme similaire à celui du reste du comté de Charlotte au cours de la même période. Une grande partie des nouveaux développements résidentiels provient de la construction de grandes maisons sur la côte de la Baie de Fundy ou adjacentes à celle-ci.

Le secteur d'aménagement de la Baie de Fundy présente un mélange d'usages des terres, avec un développement généralement concentré le long des routes principales, y compris la rue Main, le chemin Mascarene et la route 172. Le développement de ce secteur d'aménagement est principalement résidentiel tout en y intégrant une variété d'usages commerciaux, institutionnels et autres usages axés sur les ressources. Les zones commerciales et résidentielles à usage mixte sont concentrées dans la communauté de Back Bay et la zone située entre la rue Main, la route 172 et la ville de Saint-George.

5 The general objectives of the Fundy Bay Planning Area Rural Plan are:

(a) to preserve and enhance the aesthetic beauty, the physical environment and the rural character of the Fundy Bay Planning Area;

(b) to regulate the development pattern of the Fundy Bay Planning Area in a manner that

5 Les objectifs généraux du plan rural du secteur d'aménagement de la Baie de Fundy sont :

(a) de préserver et de rehausser la beauté esthétique, le milieu physique et le mode de vie rural dans le secteur d'aménagement de la Baie de Fundy;

(b) de réglementer le modèle de développement du secteur d'aménagement de la Baie de

is fiscally and ecologically sustainable;

(c) to balance growth opportunities and minimize land use conflicts between residential, commercial, resource, and industrial developments; and

(d) to establish standards for the erection of buildings and structures with regard to set-backs.

To move towards these objectives, this Plan establishes policies and proposals that lay the foundation and direction for the zoning provisions contained in Part C of the document. The Plan is written to adapt to changing circumstances over the course of time and should not be perceived as the end of the planning process, but as a beginning. This Plan will be reviewed periodically and will continue to provide community members with the opportunity to participate in the decision-making process regarding land use and development issues affecting the community.

Fundy d'une manière qui soit fiscalement et écologiquement durable;

(c) pour équilibrer les opportunités de croissance et minimiser les conflits d'utilisation des terres entre les développements résidentiels, commerciaux, industriels et basés sur les ressources; et

(d) d'établir des normes relatives aux marges de retrait pour l'édification de bâtiments et de constructions.

Afin d'atteindre ces objectifs, le présent plan établit les principes qui constituent la base et l'orientation des dispositions sur le zonage de la partie C du présent document. Le plan est écrit de manière à être adapté aux circonstances changeantes avec le temps. Il ne doit pas être perçu comme la fin du processus de planification mais plutôt comme un début. Il sera revu périodiquement et les membres de la collectivité auront encore l'occasion de participer au processus de prise de décisions concernant l'usage des terres et les questions d'aménagement touchant la collectivité.

STATEMENTS OF POLICY WITH RESPECT TO

ÉNONCÉS DE PRINCIPE CONCERNANT LES USAGES SUIVANTS

a) Residential Uses

Policies and Proposals

It is a policy to discourage the intrusion of incompatible uses into established residential zones.

It is a policy to permit a wide range of multiple-unit residential development and garden suites that can be supported by the on-site septic capacity.

It is a policy to concentrate residential growth areas to maintained public roads or to consider private access subdivisions subject to long-term maintenance agreements, emergency vehicle access, and accessibility to natural assets and resources.

It is a policy to permit those home-based businesses that are intrinsic to the rural area, that provide or supplement income, that diversify the local economic base and that do not conflict with the existing rural character of the

a) Usages résidentiels

Principes et propositions

En principe, l'intrusion d'usages incompatibles dans les secteurs résidentiels établis est découragée.

En principe, un large éventail d'aménagements résidentiels à logements multiples et de pavillons-jardins respectant la capacité septique sur place sont permis.

En principe, les zones de croissance résidentielle doivent être concentrées le long des routes publiques entretenues ou encore en envisageant l'accès privé à des lotissements assujettis à des accords d'entretien à long terme, permettant l'accès aux véhicules d'urgence et l'accessibilité aux biens et ressources naturels.

En principe, les entreprises à domicile qui sont intrinsèques au secteur rural, qui offrent ou complètent un revenu, qui diversifient la base de l'économie locale et qui n'entrent pas en conflit avec

area.

It is proposed that larger residential developments in coastal areas follow the principles of "Residential Cluster Development" as defined in this regulation. Permanent open spaces may be placed under a conservation easement or similar entity.

b) Commercial and Tourism Uses

Policies

It is a policy to permit those commercial and tourism uses that do not pose a threat to the environment with respect to noise or the pollution of land, air or water.

It is a policy to permit small-scale commercial and tourism uses in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

It is a policy to concentrate larger scale commercial and tourism uses in mixed-use community nodes in the settlement of Back Bay and lands to the east of the Town of St. George.

c) Industrial Uses

Policies and Proposals

It is a policy to locate new industrial development in areas where conflicts with existing and future land uses will be minimized.

It is a policy to permit a limited form of light industrial development in areas that have historically featured a mixture of land uses and a new industrial area with salt water access to be established around Back Bay.

It is a policy to permit intensive forms of industrial development in carefully planned locations that will facilitate greater economic development in the planning area and protect environmentally sensitive areas.

It is proposed that currently undeveloped large areas near the Upper Letang Road and the Letang River be pre-designated for future industrial development to

le caractère résidentiel actuel du secteur sont permises.

Il est proposé que les développements résidentiels plus importants dans les zones côtières suivent les principes du « développement de grappes résidentielles » tels que définis dans ce règlement. Les espaces ouverts permanents peuvent être placés sous une servitude de conservation ou une entité similaire.

b) Usages commerciaux et touristiques

Principes

En principe, les usages commerciaux et touristiques, qui ne constituent pas une menace pour l'environnement en ce qui concerne le bruit ou la pollution du sol, de l'air ou de l'eau, sont permis.

En principe, les usages commerciaux et touristiques à petite échelle sont permis dans les secteurs pertinents afin de minimiser le risque d'incompatibilité avec les usages des terrains avoisinants.

En principe, les usages commerciaux et touristiques à plus grande échelle doivent se concentrer dans les noyaux communautaires à usage mixte de la communauté de Back Bay et sur les terres à l'est de la ville de Saint-Georges.

c) Usages industriels

Principes et propositions

En principe, les nouveaux développements industriels doivent être implantés dans les zones où les conflits avec les usages existants et futurs des terres seront minimisés.

En principe, une forme limitée de développement industriel léger est permise dans les zones qui ont historiquement présenté un usage mixte des terres et une nouvelle zone industrielle avec accès à l'eau salée devant s'établir dans les alentours de Back Bay.

En principe, des formes intensives de développement industriel sont permises dans des emplacements soigneusement planifiés qui faciliteront un plus grand développement économique dans le secteur d'aménagement et protégeront les zones écologiquement sensibles.

Il est proposé que les vastes zones actuellement non développées se trouvant près de la route Upper Letang et de la rivière Letang soient pré-désignées pour le

facilitate growth in a planned manner, subject to all other relevant Provincial legislation.

It is proposed that industrial uses maintain screening buffers between themselves and adjacent residential properties and public roadways.

It is proposed that industrial uses requiring re-zoning will be evaluated relative to the following items:

a. compatibility with the surrounding community, especially adjacent land uses, on such considerations as noise, traffic, dust, smell and outdoor storage,
b. scale and nature of operation,
c. visual buffers,
d. topography,
e. soils,
f. drainage
g. flood plains,
h. outdoor storage,
i. air, water and soil pollution, and
j. any other aspect of the proposed development that could pose a danger to residents or contaminate the environment.

d) Institutional Uses

Policies and Proposals

It is a policy to encourage the provision of institutional uses of land that serve the cultural, religious, social, and educational needs of the local community.

It is a policy to permit larger institutional uses in specific zones to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

It is proposed to concentrate large-scale institutional uses in mixed-use community nodes in the settlement of Back Bay and lands to the east of the Town of St. George.

futur développement industriel afin de faciliter la croissance de manière planifiée, sous réserve de toutes les autres lois provinciales pertinentes.

Il est proposé que les terres d'usage industriel maintiennent des zones tampons écran les séparant des propriétés résidentielles adjacentes et des voies publiques.

Il est proposé que les usages industriels nécessitant un re-zonage soient évalués par rapport aux éléments suivants:

a. la compatibilité avec la communauté environnante, en particulier les usages des terres adjacentes, prenant en considération le bruit, la circulation, la poussière, les odeurs et le stockage extérieur,
b. l'échelle et la nature de l'opération,
c. les zones tampons visuelles,
d. la topographie,
e. les sols,
f. le drainage
g. les plaines inondables,
h. l'entreposage extérieur
i. la pollution de l'air, de l'eau et du sol, et
j. tout autre aspect du développement proposé qui pourrait présenter un danger pour les résidents ou contaminer l'environnement.

d) Usages institutionnels

Principes et propositions

En principe, les usages institutionnels qui répondent aux besoins culturels, religieux, sociaux et éducatifs de la collectivité locale sont encouragés.

En principe, les usages institutionnels sont permis dans les secteurs pertinents afin de réduire le risque d'incompatibilité avec les usages des terres avoisinantes.

Il est proposé de concentrer les usages institutionnels dans un nœud communautaire à usages mixtes situé près de Back Bay et des terres se trouvant à l'est de la ville de Saint-Georges.

e) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policies

It is a policy to encourage a range of recreational uses that meet the needs of the population, encourage the interaction of residents, and foster a strong sense of community identity.

It is a policy to preserve, enhance and protect natural areas within the rural landscape by encouraging the preservation of public open space, minimizing disturbance to the natural environment, and developing passive recreation uses.

It is a policy to encourage the provision of recreational trails for motorized or active transportation in any large-scale developments throughout the planning area.

It is a policy to permit any public indoor recreational facilities in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

f) Resource Uses

Policies and Proposals

It is a policy to protect prime agricultural land (Class 2, 3, or 4 soils as defined by the Canadian Land Inventory) and mineral deposits from encroachments of rural residential development which may have the unintended effect of compromising the resource base.

It is policy to encourage agricultural and forestry uses while minimizing potential incompatibility with surrounding land uses.

It is a policy to support an integrated and sustainable approach to the management of natural resources and encourage the use of best management practices to minimize impacts to the natural environment.

It is a policy to protect and encourage the further development of the ocean waterfront for the fishery and aquaculture industries in appropriate locations to minimize potential incompatibility with surrounding land uses.

e) Installations récréatives et espaces ouverts publics

Principes

En principe, une gamme d'usages récréatifs qui répondent aux besoins de la population locale, favorisent l'interaction des résidents et entretiennent un fort sentiment d'identité communautaire sont encouragés.

En principe, il faut sauvegarder, améliorer et protéger les secteurs naturels du paysage rural, en encourageant la préservation d'espaces ouverts publics, en réduisant la perturbation du milieu naturel et en développant des usages récréatifs passifs.

En principe, l'aménagement de sentiers récréatifs pour le transport actif dans tout développement à grande échelle du secteur d'aménagement est encouragé.

En principe, toutes les installations récréatives intérieures publiques sont permises dans des endroits appropriés afin de minimiser l'incompatibilité potentielle avec les utilisations des terres environnantes.

f) Usages de ressources

Principes et propositions

En principe, la protection des terres agricoles de première qualité ((Sols de classe 2, 3 ou 4, tels que définis par l'Inventaire des terres du Canada) et des gisements minéraux contre les empiétements sur le développement résidentiel rural qui peuvent avoir l'effet involontaire de compromettre la base de ressources est favorisée.

En principe, les usages agricoles et forestiers sont permis dans les secteurs pertinents afin de réduire le risque d'incompatibilité avec les usages des terres avoisinantes.

En principe, il faut appuyer une approche intégrée et durable à la gestion des ressources naturelles et encourager des pratiques de gestion optimale afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel.

En principe, il faut protéger et encourager la poursuite du développement du front de mer pour les industries de la pêche et de l'aquaculture dans des endroits appropriés afin de minimiser l'incompatibilité potentielle avec les utilisations des terres environnantes.

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming, fisheries, and aquaculture, and to promote the long-term viability of agricultural operation, fishery, and aquaculture operations while minimizing potential conflict between these and other land uses.

It is proposed to identify the high-quality aggregate deposits using an overlay on the zoning map.

g) Protection of Water Supplies

Policies

It is a policy to protect groundwater and surface water supplies for existing and future users by discouraging development with the potential to degrade or deplete the resource.

It is a policy to prohibit development where groundwater quality and quantity are determined not to be suitable for the intended use.

h) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policies and Proposals

It is a policy to encourage the preservation, restoration and maintenance of historic sites, buildings, structures and monuments.

It is a policy to ensure that development is consistent with the requirements under the *New Brunswick Heritage Conservation Act*.

It is proposed that resource excavation developments in the planning area shall consider and minimize their potential negative impacts on known or unknown archeological resources.

i) Conservation of the Physical Environment

Policies and Proposals

It is a policy to ensure development occurs in a manner that minimizes impacts to the air, land and water resources for the benefit of present and future generations.

En principe, il faut reconnaitre la nature dynamique de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture modernes et promouvoir la viabilité à long terme des exploitations agricoles, de la pêche et de l'aquaculture tout en réduisant au minimum les conflits potentiels entre ces utilisations et les autres utilisations des terres.

Il est proposé d'identifier les gisements d'agrégats de haute qualité à l'aide d'une superposition sur la carte de zonage.

g) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principes

En principe, il faut protéger les sources d'approvisionnement en eau souterraine et de surface pour les résidents actuels et futurs, en décourageant les types d'aménagements qui pourraient altérer ou épuiser la ressource.

En principe, les aménagements sont interdits lorsqu'il est établi que la qualité des sources d'approvisionnement en eau souterraine et la quantité d'eau ne conviennent pas pour l'usage prévu.

h) Bâtiments historiques et lieux ayant un intérêt historique ou archéologique

Principes et propositions

En principe, la sauvegarde, la restauration et l'entretien des lieux, bâtiments, structures et monuments historiques sont encouragés.

En principe, il faut s'assurer que l'aménagement est conforme aux exigences de la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick.*

Il est proposé que les développements d'excavation des ressources dans le secteur d'aménagement tiennent compte et minimisent leurs impacts négatifs potentiels sur les ressources archéologiques connues ou inconnues.

i) Conservation du milieu physique

Principes et propositions

En principe, il faut s'assurer que les aménagements soient faits de manière à minimiser les impacts sur l'air, la terre et l'eau pour le bénéfice des générations actuelle et futures.

It is a policy to encourage the protection of the environment, and to discourage development that would negatively impact environmentally sensitive areas.

En principe, la protection de l'environnement est encouragée alors que tout aménagement qui aurait un impact négatif sur les zones écologiquement sensibles est découragé.

It is a policy that climate change impacts be considered in all building, land-use and development decisions.

En principe, il faut s'assurer que les impacts du changement climatique soient pris en compte dans toutes les décisions de construction, d'utilisation des terres et de développement.

It is a policy to encourage the protection and conservation of public lands that serve as significant flora and fauna habitats, giving emphasis to preserving biodiversity and minimizing the fragmentation of habitat.

En principe, la protection et la conservation des terrains publics qui servent d'habitats importants pour la flore et la faune sont encouragées, l'accent étant mis sur la sauvegarde de la biodiversité et sur la diminution de la fragmentation de l'habitat.

It is a policy to direct development away from lands that are marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of soil or topography.

En principe, il faut éloigner les aménagements des terrains qui sont marécageux, inondables, excessivement escarpés ou autrement impropres en raison du sol ou de la topographie.

It is proposed that a zone be established around surface watercourses, waterbodies, and wetlands in the planning area to protect environmentally sensitive and conservation areas from potentially harmful development and to protect new development from the effects of climate change.

Il est proposé qu'une zone soit établie autour des cours d'eau de surface, des plans d'eau et des terres humides dans le secteur d'aménagement afin de protéger les zones de conservation et les zones écosensibles des aménagements potentiellement nuisibles et de protéger les nouveaux aménagements des effets des changements climatiques.

PART C: ZONING PROVISIONS

PARTIE C: DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - ZONING MAP & INTERPRETATION

ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled "Fundy Bay Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for the Fundy Bay Planning Area Rural Plan Regulation.

1.1 La carte de zonage qui figure à l'annexe A et intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de la Baie de Fundy » est la carte de zonage désignée pour le Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la Baie de Fundy.

1.2 In this Regulation
"accessory building" means a detached subordinate building, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

"accessory structure" means a structure located on the same lot as the main building, structure, or

1.2 Dans le présent règlement,
« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment secondaire détaché, situé sur le même lot que le bâtiment principal, la construction ou l'usage auquel il est accessoire, dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire à l'usage principal du terrain, bâtiment , ou construction;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même terrain que le

use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

bâtiment principal, la construction ou l'usage auquel elle est accessoire, dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

"accessory use" means a use, of land or a building or structure that is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, which is located on the same lot as the main use and which is not a secondary use;

« usage accessoire » désigne l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction qui est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, qui est situé sur le même terrain que l'usage principal et qui n'est pas un usage secondaire;

"Act" means the *Community Planning Act*, Chapter C-19, R.S.N.B.

« loi » désigne la *Loi sur* l'urbanisme, chapitre C-19 des L.R.N.-B.;

"agricultural land" means

a. land being used in an agricultural operation, or
b. land that is not being used in an agricultural operation but that meets the criteria set by regulation as land suitable for use in an agricultural operation by:
    i. having the soil, landscape or climate suitable for use in an agricultural operation; or
    ii. being identified as a property in the Provincial *Farmland Identification Program.*

« terre agricole » désigne

a. une terre utilisée pour une opération agricole, ou
b. une terre qui n'est pas utilisée pour une opération agricole mais qui répond aux critères établis par les règlements comme étant une terre qui convient à une opération agricole en :
    i. ayant le sol, le paysage ou le climat convenant à un usage visant une exploitation agricole; ou
    ii. étant identifiée comme une propriété dans le cadre du *programme provincial d'identification des terres agricoles.*

"agricultural use" means an agricultural operation, other than a hobby farm, that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

a. the cultivation of land,
b. the raising of livestock, including poultry,
c. the raising of furbearing animals,
d. the production of agricultural field crops,
e. the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,
f. the production of eggs and milk,
g. the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
h. the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides for

« usage agricole » désigne une opération agricole qui est effectuée, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense, et comprend les éléments suivants

a. culture de la terre,
b. élevage du bétail, y compris des volailles,
c. élevage d'animaux à fourrure,
d. production de grandes cultures,
e. de fruits, de légumes et de spécialités horticoles diverses,
f. production d'œufs et de lait,
g. fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation,
h. application de fertilisants, de conditionneurs, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et

agricultural purposes,

i. the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,

j. the raising of bees,

k. the processing of a farm product for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption, and

l. the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,

m. the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,

n. the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,

o. the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,

p. the production of cannabis where the plants are grown outdoors, the property is developed in accordance with all applicable federal legislation and licenses, and the surface area is clearly delineated;

but does not include an intensive livestock operation.

d'herbicides, à des fins agricoles,

i. exploitation de fermes d'autocueillette, de kiosques en bordure de route et d'étalages de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une exploitation agricole,

j. apiculture,

k. transformation d'un produit agricole en vue de préparer des produits agricoles pour la vente au détail ou en gros, et

l. préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, incluant le nettoyage, le classement et l'emballage;

m. le stockage, l'utilisation ou l'élimination de déchets organiques à des fins agricoles,

n. l'exploitation de fermes d'autocueillette, de kiosques en bordure de route, de stands de produits agricoles et d'opérations touristiques agricoles dans le cadre d'une exploitation agricole,

o. l'application d'engrais, de revitalisants, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la pulvérisation terrestre et aérienne, à des fins agricoles,

p. la production de cannabis lorsque les plantes sont cultivées à l'extérieur, la propriété étant aménagée conformément à toutes les lois et licences fédérales applicables et la superficie en étant clairement délimitée;

mais n'inclut pas une exploitation d'élevage intensif.

"alter" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

"arterial highway" means a highway so classified under the *Highway Act*;

« route de grande communication » désigne une route ainsi classée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

"aquaculture use" means any land devoted to the hatching, raising and breeding of live fish or other aquatic plants or live aquatic species for sale or personal use be does not include warehousing or

« usage aquacole » désigne toute terre consacrée à l'éclosion, à l'élevage et à la reproduction de poissons vivants ou d'autres plantes aquatiques ou d'espèces aquatiques vivantes pour la vente ou l'usage personnel, ne

processing;

comprenant pas l'entreposage ou la transformation;

"automobile repair" means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, or trailers including collision services, body repair and frame straightening, painting and upholstering, vehicle steam cleaning and undercoating;

« réparation automobile » désigne la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs, des véhicules à moteur ou des remorques, incluant les services suite à une collision, la réparation de la carrosserie et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur du véhicule et l'application d'un sous-revêtement;

"asphalt production" means an industrial facility used for the production of asphalt or concrete, or asphalt or concrete products, used in building or construction, and includes a temporary facility that produces or processes concrete or asphalt only for use in a particular construction project and only for the duration of that project.

« production d'asphalte » désigne une installation industrielle utilisée pour la production d'asphalte ou de béton, ou de produits en asphalte ou en béton, utilisés dans le bâtiment ou la construction, comprenant une installation temporaire qui produit ou transforme du béton ou de l'asphalte uniquement pour un projet de construction particulier et uniquement pour la durée d'un projet spécifique.

"bare-land condominium" means a residential condominium property, as defined under the *Condominium Property Act*, that contains multiple units that consist of land on which buildings may be located or constructed after purchase and is developed as an alternative to a platted subdivision, but it shall not be considered the equivalent of a platted subdivision for the purpose of this regulation in regards to the dimensional standards or population density;

« condominium sur terrain nu » désigne un immeuble résidentiel en copropriété, au sens de la *Loi sur la propriété condominiale*, qui comprend plusieurs unités constituées de terrains sur lesquels des bâtiments peuvent être situés ou construits après l'achat et qui est développé comme alternative à un lotissement subdivisé, mais il ne doit pas être considéré comme l'équivalent d'un lotissement subdivisé aux fins du présent règlement en ce qui concerne les normes de dimension ou de densité de population;

"buffer" means a landscaped or fenced area intended to visibly separate one use from another or to shield or block noise, lights or other nuisances;

« zone tampon » désigne une zone aménagée ou clôturée pour distinguer visuellement un usage d'un autre ou pour contrer ou enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles;

"building" means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

« bâtiment » désigne toute structure servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

"cabin" means a structure intended for periodic recreational use and not designed in such a manner as to be used on a year-round basis;

« cabane » désigne toute structure servant à un usage récréatif périodique et non conçue de manière à être utilisée à longueur d'année;

"camp" means a lot, parcel, or piece of land intended for periodic recreational use and occupied on a temporary basis by trailers, campers, truck campers, tents or similar transportable accommodation, but include a

« camp » désigne un lot, une parcelle ou un terrain servant à un usage récréatif périodique et occupé temporairement par des roulottes, camionnettes de camping, autocaravanes séparables, tentes ou autres types

campground operated a tourism or commercial use;

d'hébergement transportables semblables et comprend un terrain de camping exploité à des fins touristiques ou commerciales;

"cannabis" means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*;

« cannabis » désigne le cannabis tel que défini par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*;

"cannabis production facility" means an indoor or year-round-facility and premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products.

« usine de production de cannabis » désigne une installation intérieure ou ouverte toute l'année et des locaux autorisés par une licence délivrée par le gouvernement du Canada, conformément à *la Loi sur le cannabis*, servant à la culture, la production, l'analyse, la destruction, l'entreposage ou la distribution de cannabis, mais ne comprenant pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis;

"cemetery" means land that is set apart or used for the interment of the dead;

« cimetière » désigne un terrain réservé ou utilisé pour l'inhumation des corps;

"collector highway" means a highway so classified under the *Highway Act*;

« route collectrice » s'entend d'une route ainsi désignée en vertu de la *Loi sur la voirie*;

"commercial use" means the use of land, building or structure for the purpose of buying and selling merchandise, serving food or liquor, and supplying of services but does not include such uses as the manufacturing or assembling of goods, warehousing, transportation terminals, aquaculture uses, cannabis production facilities, contractor's yards, salvage yards, or excavation of minerals and quarriable substances;

« usage commercial » désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en vue de l'achat et de la vente de produits, et de la prestation de services autres que des usages comme la fabrication ou l'assemblage de biens, l'entreposage, une gare terminale, la construction ou l'excavation de minéraux et de substances de carrière;

"Commission" means the Southwest New Brunswick Service Commission which is the regional service commission having jurisdiction and as established under the *Regional Service Delivery Act*;

« Commission » désigne la Commission des services du sud-ouest du Nouveau-Brunswick, qui est le service régional ayant juridiction et étant établi en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

"compatible" means a building, structure, activity or use that blends with, conforms to, or is harmonious with the surrounding ecological, physical, visual or cultural environment;

« compatible » désigne un bâtiment, une construction, une activité ou un usage qui se fond ou s'harmonise avec le milieu écologique, physique, visuel ou culturel environnant, ou qui y est conforme;

"conservation use" means a wildlife refuge, natural buffer, management area or other such use that serves to protect or maintain the habitat, flora and/or fauna, and biodiversity of the area in a relatively natural state and may include passive recreation uses as well as traditional hunting, fishing, and gathering activities.

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon naturelle, une zone d'aménagement ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder l'habitat, la flore, la faune et la biodiversité du secteur dans un état relativement naturel et pouvant inclure un usage récréatif passif ainsi que des activités traditionnelles de chasse, de pêche et de

"contractor's yard" means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work;

"coverage" means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;

"depth" means, in relation to a lot,

a. where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or
b. where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

"Director" means the Provincial Planning Director appointed under section 9 of the *Community Planning Act*;

"dwelling" means a main building, or a portion thereof, containing one or more dwelling units;

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided, for the exclusive use of such individual or family;

"easement" means a right to use land owned by another for a specific purpose;

"erect" means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, including any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

"extractive industrial use" means the use of land, including accessory buildings and structures, for the refinement and/or processing of sand, gravel, stone or other aggregate resources and includes an asphalt plant, a concrete plant;

cueillette;

« aire de stockage » désigne une aire de stockage d'un entrepreneur ou d'un constructeur où l'équipement et les matériaux sont entreposés ou l'endroit où un entrepreneur effectue des travaux d'assemblage ou d'usinage;

« surface construite » désigne le pourcentage de la superficie du terrain couvert par la superficie du ou des bâtiments principaux;

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a. lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à angle droit avec ses limites, ou
b. lorsque les limites ne sont pas parallèles, la distance d'une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de la section 9 de la *Loi sur l'urbanisme*;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« servitude » désigne le droit d'utiliser les terres appartenant à un autre propriétaire à une fin particulière;

« édifier » désigne construire, bâtir, assembler, ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend les travaux préparatoires à la construction, à l'édification, à l'assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« usage d'extraction industrielle» désigne l'usage d'un terrain, y compris des bâtiments et constructions accessoires, pour l'enlèvement, le raffinement ou le traitement du sable, du gravier, de pierres ou d'autres agrégats, et comprend une usine d'asphalte, une usine de béton;

"fishery, industrial" means land, buildings or structures used for the purposes of, but not limited to, the storing, repairing or creating fishing equipment for commercial use, or where fish, aquatic plants or animals are processed, warehoused, packaged, or distributed. This use may occur on scale exceeding 200 square meters of total floor area. This use may include aquaculture operations in addition to any of the aforementioned uses;

« pêche industrielle » désigne les terres, les bâtiments ou les constructions utilisés aux fins, mais sans s'y limiter, de l'entreposage, de la réparation ou de la création d'équipement de pêche à des fins commerciales, ou lorsque les poissons, les plantes aquatiques ou les animaux sont transformés, entreposés, emballés ou distribués. Cet usage peut se produire à une échelle supérieure à 200 mètres carrés de surface de plancher totale. Cet usage peut inclure des opérations d'aquaculture en plus de l'une ou l'autre des utilisations susmentionnées;

"fishery, small-scale" means land, buildings or structures used for the purposes of, but not limited to, the storing, repairing or making fishing equipment for personal business use, or where a private catch or bait may be temporarily stored as of a direct result of this use. This use does not exceed 200 square meters of total floor area and does not include aquaculture, warehousing or distribution of fish, aquatic plants or animals;

« pêche à petite échelle » désigne les terres, les bâtiments ou les constructions utilisés aux fins, mais sans s'y limiter, de l'entreposage, de la réparation ou de la fabrication de matériel de pêche à des fins professionnelles personnelles, ou là où des prises ou appâts privés peuvent être stockés temporairement à partir du résultat direct de cet usage. Cet usage ne dépasse pas les 200 mètres carrés de surface totale de plancher et ne comprend pas d'aquaculture, d'entreposage ou de distribution de poissons, de plantes aquatiques ou d'animaux;

"floor area" means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

« aire de plancher » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

"forestry use" means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include: the raising and cutting of wood, the portable milling and sawing of wood; and the production of Christmas trees and specialty forest products such as: wreaths and bark mulch;

« usage forestier » désigne la croissance et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre la croissance et la coupe de bois, le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, et la production d'arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme les couronnes et les paillis d'écorce;

"garden suite" means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or couple who are able to live independently in it;

« pavillon-jardin » désigne un logement autonome portable ou démontable d'un étage, d'une ou deux chambres à coucher, destiné à être occupé par une personne ou un couple qui peut y vivre de façon autonome;

"ground water" means any flowing or standing water below the surface of the earth;

« eaux souterraines » désigne toute eau courante ou stagnante située sous la surface de la terre;

"hobby farm" means a small-scale agricultural

« ferme d'agrément » désigne un usage agricole à petite échelle comprenant au plus 5 têtes de

use containing no more than 5 livestock, other than poultry, and no more than 50 poultry, that is conducted for pleasure or as a secondary source of income on the same lot as a dwelling;

bétail, autres que la volaille, et pas plus de 50 volailles, qui est exploité pour le plaisir ou comme source secondaire de revenu sur le même terrain qu'une habitation;

"home-based business" means a secondary use conducted for gain or reward within a dwelling unit or an accessory building or structure on the same lot as a dwelling unit.

« entreprise à domicile » désigne un usage secondaire exercé, à des fins de gain ou de subsistance, dans un logement ou un bâtiment ou une construction accessoire sur le même terrain qu'une habitation;

"industrial use, heavy" means uses engaged in the basic processing and manufacturing of materials or products predominately from extracted or raw materials, or a use engaged in storage of, or manufacturing process using flammable or explosive materials, or storage or manufacturing processes that potentially involve hazardous or offensive conditions, such as significant amounts of noise, dust, odor, smoke, glare or vibration outside the building in which the activity takes place, including significant amounts of truck traffic;

« usage industriel lourd » désigne les usages engagés dans le traitement de base et la fabrication de matériaux ou de produits provenant principalement de matières premières ou extraites, ou un usage engagé dans le stockage ou un processus de fabrication utilisant des matériaux inflammables ou explosifs, ou des processus de stockage ou de fabrication susceptibles d'impliquer des conditions dangereuses ou nuisibles, générant des quantités notables de bruit, de poussière, d'odeur, de fumée, d'éblouissement ou de vibrations à l'extérieur du bâtiment dans lequel l'activité a lieu, y compris une circulation importante de camions;

"industrial use, light" means any operation which assembles, grows, improves, treats, compounds, packages, or stresses goods or materials in a manner which does not create a noticeable amount of noise, dust, odor, smoke, glare or vibration outside of the building in which the activity takes place, where outside storage of goods or materials is properly screened from view, and which does not generate significant amounts of truck traffic, and includes cannabis production facilities;

« usage industriel léger » désigne toute opération qui assemble, améliore, traite, compose, emballe ou sollicite des biens ou des matériaux, ce qui peut inclure la culture du cannabis dans une installation de production, d'une manière qui ne crée pas une quantité notable de bruit, de poussière, d'odeur, de fumée, d'éblouissement ou de vibration à l'extérieur du bâtiment dans lequel l'activité a lieu, où le stockage extérieur de marchandises ou de matériaux est correctement caché à la vue et qui ne génère pas de trafic de camions significatif;

"institutional use" means the use of land, buildings or structures for a public or nonprofit purpose such as a community center, cemetery, school, or religious institution;

« usage institutionnel » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou sans but lucratif, comme un centre communautaire, un cimetière, une école ou un établissement religieux;

"intensive livestock operation" means a livestock facility or operation including 20 or more livestock, other than poultry, or 200 or more poultry, pursuant to the *Livestock Operations Act*;

« exploitation d'élevage intensif » désigne une installation ou une exploitation d'élevage comprenant 20 têtes de bétail ou plus, autres que de la volaille, ou 200 volailles ou plus, conformément à la *Loi sur les opérations d'élevage*;

"kennel" means an establishment used to house,

« chenil » désigne un établissement utilisé pour

board, breed, handle or otherwise keep or care for 5 or more dogs or cats over the age of six months;

accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou autrement prendre soin de cinq chiens ou chats ou plus, âgés de plus de six mois;

"livestock" includes, but is not limited to, adult cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emu, foxes, mink, or poultry;

« bétail » désigne, sans s'y limiter, le bétail adulte, les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons ou la volaille;

"livestock facility" means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area, and includes any structure or area used or intended to be used to store manure;

« bâtiment d'élevage » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail et comprend une construction ou une aire servant ou destinée à entreposer le fumier;

"loading space" means a temporary parking space logically and conveniently located for bulk pickups and deliveries, scaled to the delivery vehicles expected to be used;

« espace de chargement » désigne un espace de stationnement temporaire situé de manière logique et pratique pour les collectes et les livraisons en vrac, dimensionné en fonction des véhicules de livraison que l'on prévoit utiliser;

"lot" means a piece of land or two or more adjoining pieces of land, including those lying opposite to each other or on either side of a road, street or highway, held by the same owner, and used or intended to be used as the site for a building or structure or an addition to the building or structure;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës, y compris celles du côté opposé de chaque côté d'une route, d'une rue ou d'une autoroute, appartenant à un même propriétaire et servant ou étant destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

"lot line" means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, une allée ou une rue;

"main building" means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

"main use" means the primary purpose for which a building, other structure or lot is designed, arranged, or intended, or for which it may be used, occupied or maintained under this Regulation;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une construction ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

"mini-home" means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than 6 meters throughout its entire length, exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flatbed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme un logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plateforme du lieu de construction sans que sa structure ne soit modifiée de façon

"mini-home park" means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location, for residential purposes, of five or more mini-homes or mobile homes, subject to the water and wastewater services being approved by the appropriate Provincial agencies;

"mining" means searching for or obtaining a mineral or mineral-bearing substance by disturbing, removing, crushing, washing, sifting, concentrating, roasting, dissolving, leaching, smelting, refining, reducing or otherwise treating or dealing with soil, earth, rock, stone or other material whether or not the soil, earth, rock, stone or other material has been previously disturbed, removed, crushed, washed, sifted, concentrated, roasted, dissolved, leached, smelted, refined, reduced or otherwise treated or dealt with, but does not include any subsurface mining as defined in the *Mining Act;*

"Minister" means the Minister responsible for the *Community Planning Act;*

"mobile home" means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot and which is suitable for year-round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, and placement on defined supporting structures;

"multiple unit dwelling" means a dwelling containing between two to four dwelling units or a boarding house with shared culinary and sanitary facilities as in one-household unit;

"occupancy" means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals or property;

"open space" means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation and does not contain permanent buildings or structures;

importante;

« parc de mini-maisons» désigne une parcelle de terrain, non située d ans un parc provincial, destinée à être l'emplacement, à des fins résidentielles, de cinq mini-maisons ou plus, qui se distinguent des maisons mobiles, sous réserve que les services d'aqueduc et d'égout soient approuvés par les agences provinciales appropriées;

« extraction minière » désigne la recherche ou l'obtention d'une substance minérale ou minéralisées par la perturbation, l'enlèvement, le broyage, le lavage, le tamisage, la concentration, le grillage, la dissolution, la lixiviation, la fusion, l'affinage, la réduction ou autre traitement du sol, de la terre, de roches, de pierres ou d'autres matériaux, que ceux-ci aient été ou non auparavant perturbés, enlevés, broyés, lavés, tamisés, concentrés, grillés, dissous, lessivés, fusionnés, affinés, réduits ou autrement traités, mais n'inclut pas toute extraction souterraine telle que définie dans la *Loi sur les mines*;

« ministre » désigne le ministre responsable de la *Loi sur l'urbanisme*;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot, et pouvant être occupée à longueur d'année tout comme une habitation, sauf pour des opérations mineures et secondaires d'assemblage et d'emballage, et posée sur des charpentes de soutien définies;

« immeuble d'habitation collective » désigne un logement contenant de deux à quatre unités d'habitation ou une pension de famille dont les installations culinaires et sanitaires sont partagées comme dans une unité d'habitation;

« occupation » désigne l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« espace ouvert » désigne un espace ouvert qui convient aux loisirs actifs ou passifs mais ne contient pas de constructions ou de bâtiments permanents;

"outdoor recreational use" means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include areas used for hiking, snowmobiling, all-terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, horseback riding, non-motorized racetracks, sleigh rides, nature interpretation activities, canoeing, hunting and fishing, in accordance with applicable regulations;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de skis de fond, de bicyclettes ou d'équitation, les hippodromes, les promenades en traîneau, les activités d'interprétation de la nature, le canotage, la chasse et la pêche selon les règlements applicables;

"outdoor recreational use, passive" means a recreational use conducted outdoors that does not involve any motorized equipment;

« usage récréatif extérieur, passif » désigne un usage récréatif effectué à l'extérieur qui n'implique aucun équipement motorisé;

"park" means an area of land set aside for recreational purposes and, without limiting the generality of the foregoing, may include: playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses and includes the buildings and structures in connection therewith;

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les terrains de jeu, de baseball, de soccer et d'athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages récréatifs passifs et autres usages semblables, et comprend les constructions et les bâtiments qui y sont liés;

"registry office" means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which any land affected is situated;

« bureau d'enregistrement » désigne le bureau d'enregistrement créé en application de la *Loi sur l'enregistrement* pour le comté du territoire où est situé le terrain visé;

"resource excavation development" means any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for a development or for purposes for the sale or other commercial use of the material excavated, but does not include mining, processing, or refinement of materials;

« développement d'excavation de ressources » désigne toute excavation de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de calcaire ou autre gisement pour un développement ou à des fins de vente ou autre usage commercial des matériaux excavés, mais ne comprend pas l'extraction, le traitement ou le raffinage desdits matériaux;

"residential cluster development" means a development where the size of the developed area is concentrated in order to permanently preserve at least half (50%) or more of the total original parcel as commonly-owned open space, natural conservation area, and/or as registered agricultural land, not including common areas for parking;

« développement de grappes résidentielles » désigne un développement dans lequel la taille de la zone développée est concentrée afin de préserver en permanence au moins la moitié (50%) ou plus de la parcelle d'origine totale en tant qu'espace ouvert, zone de conservation naturelle et / ou comme terres agricoles enregistrées, à l'exclusion des aires communes de stationnement;

"sea-level" means that geodetic elevation as defined by *Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013*;

« niveau de la mer » signifie l'élévation géodésique définie par le *Système de référence géodésique vertical canadien de 2013*;

"salvage yard" means any business and any place of storage or deposit, whether in connection with another business or not, which has stored or

« cour de récupération » désigne toute entreprise et tout lieu de stockage ou de dépôt, qui soit en relation avec une autre entreprise ou non, qui a

deposited three or more unregistered motor vehicles that are no longer intended or in condition for legal use on the public highways, or used parts of motor vehicles or old iron, metal, glass, paper, cordage, or other waste or discarded, or secondhand material which has been a part, or intended to be a part, of any motor vehicle, the sum of which parts or material shall be equal in bulk to two or more motor vehicles. Such uses shall also include any place of business or storage or deposit of motor vehicles purchased for the purpose of dismantling the vehicles for parts or for use of the metal for scrap and where it is intended to burn materials that are parts of a motor vehicle or cut up the parts thereof;

entreposé ou déposé au moins trois véhicules à moteur non immatriculés qui ne sont plus destinés ou en état d'être légalement utilisés sur les voies publiques , ou des pièces usagées de véhicules à moteur ou de vieux morceaux de fer, de métal, de verre, de papier, de cordage ou d'autres déchets mis au rebut, ou des matériaux d'occasion qui ont fait partie, ou étaient destinés à faire partie, de tout véhicule automobile, la somme des pièces ou du matériel devant être égale en volume à deux véhicules à moteur ou plus. Ces usages comprennent également tout lieu d'affaire ou de stockage ou de dépôt de véhicules à moteur achetés aux fins de démontage des véhicules pour les pièces ou pour l'utilisation du métal pour la ferraille et où sont destinés à brûler les matériaux qui font parties d'un véhicule à moteur ou les parties découpées de celui-ci;

"secondary use" means a use other than a main or accessory use, occupying less interior floor area, or occupying less exterior surface area on a lot, than the main use;

« usage secondaire » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire, occupant moins d'aire de plancher intérieure, ou occupant une moins grande superficie extérieure sur un lot que l'usage principal;

"service station" means a commercial operation where gasoline, diesel, oil, grease, antifreeze, accessories or tires, or a combination thereof are stored or kept for retail sale for motor vehicles, and includes an automobile repair use but does include a salvage yard;

« station-service » désigne une exploitation commerciale où sont gardés ou entreposés pour la vente l'essence, le diesel, l'huile, les lubrifiants, l'antigel, les accessoires ou les pneus, ou une combinaison de ceux-ci, ou qui sont conservés à des fins de vente au détail pour véhicules à moteur, où sont effectués ou non de petites réparations de véhicules à moteur, et qui peut comprendre une cour de récupération;

"sign" means a name, identification, or description device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, that directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization or business;

« panneau » désigne un nom, une identification, un dispositif descriptif, une affiche ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l'attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, un institut, une organisation ou une entreprise;

"single-unit dwelling" means a dwelling containing only one dwelling unit, but is distinguished from a mini-home or mobile home;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement mais qui se distingue d'une mini-maison ou d'une maison mobile;

"street line" means the common line between a street and a lot;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

"structure" means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un

location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall include buildings, walls or any sign, but does not include fences that do not exceed two meters in height;

"tourism use" means the use of land, building or structures for the purposes of leisure, recreation or hospitality services for and accommodation of the travelling public, such as campgrounds or hotels;

"unit" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premise and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

"use" means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

"veterinary clinic" means an establishment used by veterinarians, or practitioners in related specialties, for the purpose of practicing veterinary medicine, where animals are admitted for examination or treatment, where less than 20 animals are lodged or kept overnight, and where limited laboratory and other diagnostic services may be offered on an outpatient basis;

"watercourse" means a waterbody recognized under the *Clean Water Act*;

"wetland" means any land that is defined as a wetland in accordance with the *Clean Water Act*;

"width" means, in relation to a lot,

a. where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or
b. where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais n'inclut pas les clôtures ne dépassant deux mètres de hauteur;

« usage touristique » désigne l'usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins de loisirs, d'activités récréatives ou de services d'accueil dans le but de recevoir le public voyageur tels que des terrains de camping ou des hôtels;

« unité » désigne une ou plusieurs personnes, non nécessairement liées, occupant un local et vivant comme une seule unité de ménage, par opposition à un groupe occupant un hôtel ou une pension ou une maison de chambres;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« clinique vétérinaire » désigne un établissement utilisé par des vétérinaires ou des spécialistes de domaines connexes dans le but d'exercer la médecine vétérinaire et où l'on admet les animaux pour les examiner ou les traiter dans la mesure où au plus 20 animaux séjournent ou sont hébergés pour la nuit, des services limités de laboratoire et de diagnostic pouvant être offerts en consultation externe;

« cours d'eau » désigne un plan d'eau reconnu en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

« terre humide» désigne toute terre définie comme une terre humide conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a. lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites; ou
b. lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point ou la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points à l'intersection et touchant la ligne

minimale de retrait.

"wind turbine" means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle;

« éolienne » désigne une structure spécifiquement conçue pour convertir l'énergie cinétique des vents en énergie sous forme d'électricité et comprend la tour de l'éolienne, les pales du rotor et la nacelle;

"wind turbine height" means the distance from the base of the structure to its highest point; the highest point for a horizontal-axis wind turbine is defined as the tip of the blade when the blade is in a vertical position above the hub where the rotor is attached;

« hauteur de l'éolienne » désigne la distance entre la base de la structure et son point le plus haut ; le point le plus haut d'une éolienne à axe horizontal est défini comme l'extrémité de la pale lorsque celle-ci est en position verticale au-dessus du moyeu où est fixé le rotor;

"wind turbine, large scale" means a wind turbine exceeding 23.5m in height.

« éolienne de grande échelle » signifie une éolienne dépassant 23,5 m de hauteur;

"wind turbine, small scale" means a wind turbine not exceeding 23.5m in height and not having a capacity of more than 10 kW.

« éolienne de petite échelle » signifie une éolienne n'excédant pas 23,5 m de hauteur et n'ayant pas une capacité supérieure à 10 kW.

SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION & CONFORMITY

Purpose

2.1 The purpose of Part C of this Regulation is

(a) to divide the area referred to in Part A, paragraph 2, into zones;

(b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

a. the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

b. standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and

(c) to prohibit

a. land use, and

b. use, placement, erection or alteration of buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in subparagraph (b).

ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION & CONFORMITÉ

But

2.1 La partie C du présent règlement a pour but :

(a) de diviser en zones le secteur désigné au paragraphe 2 de la partie A;

(b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission,

a. les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions de toute zone peuvent être affectés, et

b. les normes d'utilisation des terrains ainsi que les normes d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et

(c) d'interdire

a. l'utilisation des terrains, et

b. l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions sauf en conformité aux buts et aux normes précisés au sous-alinéa b).

Powers of the Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation;

(b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation if

a. the applicant holds an authorization under subparagraph (a) that is to expire or has expired,

b. an application with respect to the land has been made to amend this Regulation; and

(c) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

2.2 (3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of utilities shall be permitted as of right, including

(a) electric power;

(b) natural gas;

(c) water supply and storage;

(d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the Planning Area;

(e) drainage, including storm sewers;

(f) streets; and

(g) all other public or private utilities;

Pouvoirs de la Commission

2.2(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où le permettrait normalement le présent règlement, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, inondable, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

(a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement;

(b) autoriser, pour une période temporaire supplémentaire n'excédant pas un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement si

a. le demandeur détient une autorisation en vertu du sous-alinéa a) qui doit expirer ou qui a expiré,

b. une demande de modification du présent règlement a été présentée à l'égard du terrain en question ; et

(c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé au sous-alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

2.2 (3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins de fourniture de services publics est autorisée de plein droit, y compris pour

(a) l'énergie électrique;

(b) le gaz naturel;

(c) l'approvisionnement et le stockage de l'eau ;

(d) le traitement et l'élimination des eaux usées générées dans le secteur d'aménagement;

(e) la collecte des eaux, y compris des eaux pluviales;

(f) les rues; et

(g) tout autre service d'utilité publique ou

2.2(4) Notwithstanding section 2.2(3), and excepting a wind turbine subject to Section 3.19, the use of any land for the purposes of the supply of utilities that contain structures which exceed fifteen meters in height from the natural grade, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to paragraph 53(3)(c) and subsection 53(4) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

2.2(5) Staking and claiming is permitted in all zones subject to other legislation including the Environmental Impact Assessment Regulation – *Clean Environment Act*, New Brunswick Regulation 87-83, *Mining Act*, the *Bituminous Shale Act*, and the *Oil and Natural Gas Act.*

privée;

2.2(4) Nonobstant l'article 2.2(3), et à l'exception d'une éolienne assujettie à l'article 3.19, l'usage de tout terrain aux fins de fourniture de services publics qui contiennent des constructions qui dépassent quinze mètres de hauteur du niveau naturel du sol, constituent une fin particulière à l'égard de laquelle la Commission peut, sous réserve du paragraphe 53 (3) c) et du paragraphe 53 (4) de la Loi, imposer des conditions ou qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que les conditions imposées soient respectées.

2.2(5) Le jalonnement et les claims sont autorisés dans toutes les zones sous réserves d'autres législations, y compris le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* – la *Loi sur l'assainissement de l'environnement,* le *Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83,* la *Loi sur les mines,* la *Loi sur les schistes bitumineux* et la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel.*

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

(a) address a written and signed application to the Director; and

(b) pay a fee of $1,500.00 payable to the Commission.

2.3(2) The Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application, if it is the same area of land with which the original application was concerned and it pertains to the same object.

Modifications

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

(a) adresser une demande signée au directeur; et

(b) verser à la Commission du district d'aménagement des droits de 1 500 $.

2.3(2) La Commission peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au sous-alinéa (1)(b).

2.3(3) La demande doit comprendre les renseignements qui peuvent être requis par le ministre.

2.3(4) Sauf si, après enquête, le ministre estime qu'il existe une nouvelle preuve ou un changement dans les conditions relativement à une demande qu'il a précédemment refusée en vertu du présent article, il n'étudiera aucune autre demande au cours de l'année qui suit une telle demande si elle concerne le même secteur que celui de la première demande et si elle a trait au même objet.

Classification

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Fundy Bay Planning Area Zoning Map".

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

(a) Rural Residential – "RR" Zone

(b) Coastal Residential – "CR" Zone

(c) Mixed Use – "MU" Zone

(d) Industrial – "I" Zone

(e) Agriculture and Forestry – "AF" Zone

(f) Intensive Resource Development – "IRD" Overlay Zone

(g) Environmentally Sensitive – "ES" Zone

(h) Conservation – "C" Zone

Conformity

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

Standards Related to Livestock Operations

3.1

(a) No livestock facility, barn, stable feedlot, abattoir or manure pile shall be located closer than 15 meters from any lot line or closer than 30 meters from any existing

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe A intitulée « Carte de zonage du secteur d'aménagement de la Baie de Fundy ».

2.4(2) Les zones visées à l'alinéa (1) sont classées et désignées comme suit :

(a) Zone rurale résidentielle – Zone « RR »

(b) Zone côtière résidentielle – ZONE « CR »

(c) Zone d'usage mixtes– Zone « MU »

(d) Zone Industrielle – Zone « I »

(e) Zone Agricole et forestière–Zone « AF »

(f) Zone de Développement Intensif des Ressources – Zone de superposition « IRD »

(g) Zone écologiquement sensible – Zone « ES »

(h) Zone de conservation – Zone « C »

Conformité

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci, doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogation expresse.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Normes relatives aux opérations d'élevage

3.1

(a) Nul bâtiment d'élevage, grange, étable, pâturage, abattoir ou tas de fumier ne doit être situé à moins de 15 mètres d'une limite de lot ou à moins de 30 mètres de

watercourse or wetland or potable water well;

(b) Notwithstanding anything contained in this Regulation, no dwelling, on any property, may be located or constructed within a 600-meter separation distance buffer of a livestock facility that is licensed under the *Livestock Operations Act*, unless the dwelling is temporary, a seasonal camp, or is a dwelling associated with an agricultural use; and,

(c) An intensive livestock operation shall be developed in accordance with the *Livestock Operations Act*.

tout cours d'eau, marécage ou puits d'eau potable existants;

(b) Nonobstant toute disposition du présent règlement, aucune habitation, sur quelque propriété que ce soit, ne peut être située ou construite à l'intérieur d'une zone tampon de 600 mètres de distance de séparation d'une installation d'élevage titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les opérations d'élevage*, à moins que l'habitation ne soit temporaire, qu'il s'agisse d'un camp saisonnier ou d'une habitation associée à un usage agricole, et

(c) Une exploitation d'élevage intensif doit être développée conformément à la *Loi sur les opérations d'élevage.*

Buffering

3.2 (1) Any non-residential use located adjacent to a residential use shall have, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a 5-meter wide landscaped buffer, including a fence, or hedge or shelter belt of trees;

3.2 (2) Notwithstanding section 3.2(1), the following uses located adjacent to a residential use shall have at, or near the boundary of the lot on which it is situated, a 30-meter wide buffer with a minimum 2-meter high visual screen consisting of either fences or hedges or a belt of trees:

(a) a light industrial use;

(b) a heavy industrial use;

(c) an extractive industrial use;

(d) a contractor's yard;

(e) an automobile repair use;

(f) a service station;

(g) a salvage yard; and,

(h) an aquaculture use.

Zone tampon

3.2 (1) Tout usage non résidentiel adjacent à un usage résidentiel doit avoir, à proximité ou à la limite du lot sur lequel il est situé, une zone tampon paysagée d'une largeur de cinq mètres, comprenant une clôture, une haie ou une ceinture d'arbres.

3.2 (2) Nonobstant l'article 3.2(1), les usages suivants adjacents à un usage résidentiel doivent avoir, à la limite ou près de la limite du lot sur lequel ils sont situés, une zone tampon de 30 mètres de large avec un écran visuel d'au moins 2 mètres de haut constitué de clôtures, de haies ou d'une ceinture d'arbres :

(a) un usage industriel léger ;

(b) un usage industriel lourd ;

(c) un usage industriel d'extraction ;

(d) une aire de stockage

(e) un usage de réparation d'automobiles

(f) une station-service

(g) une cour de récupération ; et,

(h) un usage aquacole.

Home-based businesses

3.3 Where permitted, a home-based business may be conducted subject to the following conditions:

Entreprises à domicile

3.3 Sous réserve du présent règlement, une entreprise à domicile peut être autorisée et est soumise aux conditions suivantes :

(a) the home-based business is conducted for gain or reward by persons residing on the premises, and no more than three employees, for the business carried on in such premises;

(b) the home-based business is secondary to the main residential use;

(c) the home-based business shall not consist of a salvage yard, automobile repair establishment, or used-car lot and there shall be only incidental and minimal use or storage of toxic or flammable materials;

(d) any outdoor storage of supplies or products is screened from view of the street and neighbouring properties; and,

(e) the home-based business generates low traffic volumes and with limited noise, smoke, odor, dust, glare, or vibration detectable at any property line.

(a) l'entreprise à domicile est exploitée à des fins lucratives ou rémunératrices et ses activités commerciales ont lieu dans ces locaux par au plus trois employés résidant sur les lieux :

(b) l'entreprise à domicile est secondaire à l'usage résidentiel principal;

(c) l'entreprise à domicile ne comprend pas de cour de récupération, d'établissement de réparation automobile ou de terrain de voitures d'occasion, et l'usage ou l'entreposage de matières toxiques ou inflammables doit être minime et accessoire uniquement;

(d) tout entrepôt extérieur de fournitures ou de produits n'est pas visible de la rue et des propriétés avoisinantes; et,

(e) l'entreprise à domicile génère un faible volume de trafic, avec peu ou pas de bruit, de fumée, d'odeur, de poussière, d'éblouissement ou de vibration détectable à n'importe quelle limite de la propriété.

Garden Suites

3.4 Where permitted, a garden suite shall

(a) be secondary to the main residential dwelling; and

(b) be provided with adequate water and sewer services acceptable to the Department of Justice and Public Safety.

Pavillons-jardins

3.4 Sous réserve du présent règlement, un pavillon-jardin doit :

(a) être secondaire à l'habitation résidentielle principale; et

(b) disposer de services d'eau et d'égout acceptables selon le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

Bare-land condominiums

3.5 Where permitted, a bare-land condominium use shall:

(a) comply with all Provincial legislation and registration requirements for condominiums;

(b) have a shared access, subject to any private access policy adopted by the Commission;

(c) have the proposed water and wastewater services approved by the appropriate Provincial agencies; and,

(d) permanently protect at least fifty percent

Condominiums sur terrain nu

3.5 Sous réserve du présent règlement, un condominium sur terrain nu doit:

(a) se conformer à toutes les lois provinciales et aux exigences d'enregistrement des copropriétés;

(b) avoir un accès partagé, sous réserve de toute politique d'accès privé adoptée par la Commission;

(c) faire approuver les services d'aqueduc et d'égout proposés par les organismes provinciaux appropriés; et,

(d) protéger en permanence au moins

(50%) of the total of the parcel of land in accordance with the principles of "Residential Cluster Development" as defined in this regulation.

cinquante pour cent (50%) du total de la parcelle de terrain conformément aux principes de «développement de grappes résidentielles» tels que définis dans le présent règlement.

Number of Dwellings on a Lot

3.6 No more than one building containing one or more dwelling units shall be erected on any lot, except:

(a) one garden suite, where permitted;

(b) tourist establishments, where permitted;

(c) a mini-home park, where permitted;

(d) where such dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of all applicable regulations regarding size, frontage, setback and configuration of lots if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling; and,

(e) as a bare-land condominium development, where permitted and subject to section 3.5.

Nombre d'habitations sur un lot

3.6 Il est interdit d'édifier plus d'un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements sur un lot sauf :

(a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel bâtiment est permis;

(b) des établissements touristiques, lorsque ceux-ci sont permis;

(c) un parc de mini-maisons, lorsqu'un tel parc est permis;

(d) lorsque ces habitations sont situées d'une manière conforme aux dispositions de tous les règlements applicables concernant la dimension, la façade, la marge de retrait et la configuration des lots si le lot a été divisé en plusieurs lots, chacun donnant sur une rue publique et comptant une habitation; et,

(e) un développement de condominiums sur terrain nu, lorsque permis et conformément à l'article 3.5.

Location of Buildings and Structures on a Lot

3.7(1) No building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than

(a) 15 meters from the boundary of an arterial or collector highway, or

(b) 7.5 meters from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;

(c) 3 meters from a side lot line; or

(d) 3 meters from a rear lot line.

3.7(2) Notwithstanding paragraph 3.7(1), a building or structure may be placed, erected or altered so that it is as near a boundary of a street or highway as existing buildings or structures provided that

Emplacement des bâtiments et des constructions

3.7(1) Nul bâtiment ou construction ne peut être placé, édifié ou modifié de sorte que toute partie de celui-ci se trouve à moins de

(a) 15 mètres d'une route de grande communication ou d'une route collectrice; ou

(b) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice;

(c) 3 mètres d'une limite latérale du lot; ou

(d) 3 mètres de la limite arrière du lot

3.7(2) Nonobstant le paragraphe 3.7 (1), un bâtiment ou une structure peut être placé, érigé ou modifié de façon à ce qu'il soit aussi près d'une limite de rue ou d'autoroute que les bâtiments ou constructions existants à condition que

(a) the existing buildings or structures are on each side of and immediately adjacent to, such building or structure; and

(b) the nearest side of each existing building or structure, immediately adjacent thereto, will be within 30 meters of the nearest side of the building or structure to be placed, erected or altered.

3.7(3) Notwithstanding anything contained in this rural plan, where a building has been erected on or before the effective date of this rural plan on a property having less than the minimum lot area, buffer, or setbacks required by this rural plan, the building may be enlarged, reconstructed, repaired, or renovated provided that:

(a) the enlargement, reconstruction, repair, or renovation does not further reduce the required buffer or setback in section 3.7(1) so it does not conform to this rural plan; and,

(b) all other applicable provisions of this rural plan are satisfied.

Lot Occupancy

3.8 No combination of buildings and structures may occupy more than 50% of the area of the lot on which it is located.

Parking Standards

3.9 Where developed, a parking area shall:

a) be located no closer than 7.5 meters from a street lot line shared with an arterial or collector highway; and,

b) conform with the *Barrier-Free Design Building Code Regulation – Building Code Administration Act*.

Loading Standards

3.10 A loading space not less than 9 meters long, 3.5 meters wide and 4 meters high, with access thereto, shall be required for every building or

(a) les constructions ou bâtiments existants soient situés de chaque côté de cette construction et de ce bâtiment, et directement adjacents à ceux-ci;

(b) la paroi la plus proche de chaque bâtiment ou construction directement adjacente soit à moins de 30 mètres de la paroi la plus proche de la construction ou du bâtiment devant être placé, édifié ou modifié.

3.7(3) Nonobstant toute autre disposition du présent plan rural, lorsqu'un bâtiment a été érigé à la date d'entrée en vigueur du présent plan rural ou avant cette date sur un bien-fonds dont la superficie du lot, la zone tampon ou les marges de recul minimales sont inférieures à celles exigées par le présent plan rural, le bâtiment peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové, à condition que:

(a) l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne réduise pas davantage la zone tampon ou la marge de recul exigée à l'article 3.7(1), de sorte qu'il ne soit pas conforme au présent plan rural ; et,

(b) toutes les autres dispositions applicables du présent plan rural soient respectées.

Coefficient d'occupation des lots

3.8 Aucune combinaison de bâtiments et de constructions ne peut occuper plus de 50% de la superficie du terrain sur lequel elle est située.

Normes relatives au stationnement

3.9 Lorsqu'elle est aménagée, une aire de stationnement doit:

(a) être situé à au moins 7,5 mètres d'une limite de lot d'une rue partagée avec une artère ou une route collectrice; et,

(b) se conformer au règlement du Code du bâtiment de conception sans obstacle - *Loi sur l'administration du code du bâtiment.*

Normes relatives aux espaces de chargement

3.10 Un espace de chargement d'au moins 9 mètres de long, 3,5 mètres de large et 4 mètres de haut, avec accès à celui-ci, est requis pour tout

structure used for any purpose involving the receipt or distribution of goods, salvage, materials or commodities, for the following uses:

(a) a light industrial use;

(b) a heavy industrial use;

(c) an extractive industrial use;

(d) a resource excavation development;

(e) a contractor's yard;

(f) an automobile repair use;

(g) a service station;

(h) a salvage yard; and

(i) an aquaculture use.

bâtiment ou construction utilisé à des fins impliquant la réception ou la distribution de biens, de récupération, de matériaux ou de marchandises, pour les usages suivants:

(a) un usage industriel léger;

(b) un usage industriel lourd;

(c) un usage industriel d'extraction;

(d) un développement d'excavation des ressources;

(e) une aire de stockage;

(f) un usage de reparation automobile;

(g) une station-service;

(h) une cour de récupération; et

(i) un usage aquacole.

Enclosures for Swimming Pools

3.11(1) No land shall be used for the purpose of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.6 meters in height and meeting the requirements of this section.

3.11(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

(a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 meters above the bottom of the door.

3.11(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

3.11(4) A fence mentioned in subsection (1)

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-

Enceintes de piscines

3.11(1) Nul terrain ne doit être utilisé pour une piscine à moins que celle-ci ne soit entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de mur et en partie de clôture d'une hauteur minimale de 1,6 mètre, tout en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

3.11(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée à l'alinéa (1),

(a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située; et

(b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif d'enclenchement du pêne fixé à une hauteur minimale de 1,6 mètre du bas de la porte.

3.11(3) L'enceinte visée à l'alinéa (1) ne doit pas comporter, sur le côté extérieur, des traverses ou d'autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

3.11(4) La clôture mentionnée à l'alinéa (1)

(a) doit être construite soit en grillage

approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (5)

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

(c) shall be located at least:
   a. 1.25 meters from the edge of the swimming pool, and
   b. 1.25 meters from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

3.11(5) A fence under this section shall be designed and constructed

(a) in the case of a fence made of chain links, with
   a. no greater than 4 centimeter diamond mesh,
   b. steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and
   c. at least 4 centimeter diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 meters apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimeter diameter steel;

(b) in the case of a fence made of wood, with
   a. vertical boarding, not less than 2.5 centimeters by 10 centimeters nominal dimensions spaced not more than 4 centimeters apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside;
   b. supporting cedar posts at least 20 centimeters square or round with 10 centimeter diameters, set below

galvanisé ou revêtue d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR soit en bois ou en un autre matériau selon les prescriptions prévues à l'alinéa (5);

(b) ne doit pas être électrifiée ni comporter de fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et

(c) doit être située à au moins:
   a. 1,25 mètre du bord de la piscine, et
   b. 1,25 mètre de tout objet ou de toute autre forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

3.11(5) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter

(a) dans le cas d'une clôture en grillage,
   a. des mailles en forme de losange de quatre centimètres au plus,
   b. des fils de fer d'un calibre de 12 ou d'au moins 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et
   c. des poteaux d'acier d'un diamètre minimal de quatre centimètres noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximum de trois mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de quatre centimètres;

(b) dans le cas d'une clôture en bois,
   a. d'un assemblage vertical de planches d'une dimension minimale de 2,5 centimètres sur 10 centimètres fixé à des intervalles maximum de quatre centimètres aux traverses et disposé de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et
   b. des poteaux de cèdre d'au moins 20 centimètres, carrés ou non, d'un diamètre minimal de 10

frost and spaced not more than 2.5 meters apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimeters and a height of 15 centimeters; and

c. in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than prescribed in this subsection, in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.

3.11(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;

(b) shall be supported on substantial hinges; and

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 meters above the bottom of the gate.

Lot Sizes & Subdivisions Requirements for Particular Uses

3.12(1) A building or structure may be erected, located or relocated, altered or replaced on a lot that does not meet the provisions specified in individual zones if the following requirements are met:

(a) the lot was existing before this rural plan came into effect;

(b) the lot is serviced by an access as specified in this Regulation;

(c) the zone allows the proposed development; and

(d) the development is approved by the appropriate Provincial agencies concerning sewage systems or on-site septic.

centimètres, enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximum de 2,5 mètres, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un produit de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'une largeur d'au moins cinq centimètres et d'une hauteur de 15 centimètres; et

c. dans le cas d'une clôture construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent alinéa, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent alinéa.

3.11(6) Les barrières faisant partie d'une enceinte décrite à l'alinéa (1) doivent

(a) équivaloir à la clôture quant au contenu, à la méthode de construction et à la hauteur;

(b) être soutenues par des charnières robustes; et

(c) se refermer automatiquement et être dotées d'un dispositif d'enclenchement du pêne fixé à une hauteur d'au moins 1,6 mètre du bas de la barrière.

Taille des lots et exigences touchant les usages particuliers des lotissements

3.12(1) Un bâtiment ou une construction peut être érigé, situé ou déplacé, modifié ou remplacé sur un terrain qui ne répond pas aux dispositions spécifiées dans les zones individuelles si les exigences suivantes sont respectées:

(a) le lot existait avant l'entrée en vigueur de ce plan rural;

(b) le lot est desservi par un accès tel que spécifié dans le présent règlement;

(c) la zone permet l'aménagement proposé; et

(d) l'aménagement est approuvé par les agences provinciales appropriées concernant les systèmes d'égouts ou la fosse septique sur place.

3.12(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

(a) for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
   a. a width of at least 18 meters,
   b. a depth of at least 30 meters, and
   c. an area of at least 545 square meters;

(b) for a multiple-unit dwelling,
   a. a width of at least 36 meters,
   b. a depth of at least 30 meters, and
   c. an area of at least 1,272 square meters.

3.12(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

(a) for a single-unit dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
   a. a width of at least 23 meters,
   b. a depth of at least 30 meters, and
   c. an area of at least 672 square meters;

(b) for a multiple-unit dwelling,
   a. a width of at least 36 meters,
   b. a depth of at least 30 meters, and
   c. an area of at least 1,545 square meters.

3.12(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

(a) shall have and contain
   a. a width of at least 54 meters,
   b. a depth of at least 38 meters, and
   c. an area of at least 4,000 square meters;

3.12(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égout publics, ce lot doit posséder et comprendre:

(a) dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,
   a. une largeur minimale de 18 mètres,
   b. une profondeur minimale de 30 mètres, et
   c. une superficie minimale de 545 mètres carrés;

(b) dans le cas d'une habitation multifamiliale,
   a. une largeur minimale de 36 mètres, à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de six,
   b. une profondeur minimale de 30 mètres, et
   c. une superficie minimale de 1 272 mètres carrés.

3.12(3) Les lots desservis par un réseau d'égout public, mais non par un réseau de distribution d'eau public, doivent posséder et contenir

(a) dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,
   a. une largeur minimale de 23 mètres,
   b. une profondeur minimale de 30 mètres, et
   c. une superficie minimale de 672 mètres carrés;

(b) dans le cas d'une habitation multifamiliale,
   a. une largeur minimale de 36 mètres,
   b. une profondeur minimale de 30 mètres, et
   c. une superficie minimale de 1 545 mètres carrés.

3.12(4) Les lots non desservis par un réseau d'égout public

(a) doivent posséder et comprendre
   a. une largeur minimale de 54 mètres,
   b. une profondeur minimale de 38 mètres, et

(b) shall not be used as the location for a multiple dwelling.

3.12(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the appropriate Provincial agencies, the lot may be used as the location for

(a) a multiple-unit dwelling, where the lot has and contains
   a. a width of at 68 meters abutting a public street, and
   b. an area of at least 8,050 square meters.

3.12(7) Notwithstanding sections 3.12(2), 3.12(3), 3.12(4), and 3.12(5) every lot, block, or other parcel of land in the Agriculture and Forestry Zone shall have and contain:
   a. a width of at least 68 meters,
   b. a depth of at least 38 meters, and
   c. an area of at least 2 hectares.

3.12(8) Notwithstanding anything else contained in this regulation, every lot, block, or other parcel of land in the Coastal Residential Zone or Environmentally Sensitive Zone shall not be subdivided, except subject to one of the following:
   a. where a lot, block, or other parcel of land was in existence prior to this Regulation coming into effect, it may be subdivided into a maximum of three lots in accordance with sections 3.12(2), 3.12(3), 3.12(4), and 3.12(5);
   b. in the case of a parcel of land that is being created for the purpose of being added to and forming part of an adjoining parcel;
   c. it may be developed as a bare-land condominium, subject to section 3.5; or
   d. where a lot, block, or other parcel of land was in existence prior to this Regulation coming into effect, half (50%) of the total area of land may be subdivided into

c. une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;

(b) ne peuvent servir à l'implantation d'habitations multifamiliales.

3.12(5) Nonobstant l'alinéa (4), lorsqu'un lot doit être desservi par un système privé d'évacuation des eaux usées et que celui-ci a été approuvé par les agences provinciales appropriées, le lot peut être utilisé comme emplacement pour

(a) d'une habitation multifamiliale, si le lot possède et comprend
   a. une largeur minimale de 68 mètres carrés donnant sur une rue publique, et
   b. une superficie minimale de 8 050 mètres carré.

3.12(7) Nonobstant les articles 3.12(2), 3.12(3), 3.12(4) et 3.12(5), chaque lot, bloc ou autre parcelle de terrain dans la zone agricole et forestière doit avoir et contenir:
   a. une largeur d'au moins 68 mètres,
   b. une profondeur d'au moins 38 mètres, et
   c. une superficie d'au moins 2 hectares.

3.12(8) Nonobstant toute autre disposition contenue dans ce règlement, chaque lot, bloc ou autre parcelle de terrain dans la zone résidentielle côtière ou la zone écologiquement sensible ne doit pas être subdivisé, sauf :
   a. lorsqu'un lot, un bloc ou une autre parcelle de terrain existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il peut être subdivisé en un maximum de trois lots conformément aux articles 3.12 (2), 3.12 (3), 3.12 (4) et 3.12 (5);
   b. dans le cas d'une parcelle de terrain qui est créée dans le but d'être ajoutée et faisant partie d'une parcelle contiguë;
   c. il peut être aménagé en condominium sur terrain nu sous réserve de l'article 3.5; ou
   d. lorsqu'un lot, un bloc ou une autre parcelle de terrain existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la moitié (50 %) de la superficie totale du

more than three lots in accordance with sections 3.12(2), 3.12(3), 3.12(4), and 3.12(5), subject to the following conditions:

i. that the non-subdivided parcel of land is registered under a conservation easement, under the *Conservation Easements Act*, and the use of such parcel of land is limited to developments for conservation or open space uses; and,

ii. prior to approval of plans for subdivision, evidence is presented to the development officer that a conservation easement pursuant to subsection 3.12(8)d.i. has been registered in accordance with the *Conservation Easements Act* in the appropriate land registration office.

terrain peut être subdivisée en plus de trois lots conformément aux articles 3.12(2), 3.12(3), 3.12(4) et 3.12(5), sous réserve des conditions suivantes:

i. que la parcelle de terrain non subdivisée est enregistrée en vertu d'une servitude de conservation, conformément à la *Loi sur les servitudes de conservation*, et que l'utilisation de cette parcelle de terrain est limitée à des aménagements destinés à la conservation ou à des espaces ouverts ; et,

ii. avant l'approbation des plans de lotissement, la preuve est présentée à l'agent d'aménagement qu'une servitude de conservation en vertu du sous-alinéa 3.12(8)d.i. a été enregistrée conformément à la Loi sur les servitudes de conservation au bureau d'enregistrement des terres approprié.

Sewage Disposal

3.13 Sewage shall be discharged into a sewer system for public use approved by the Department of Environment and Local Government or a private system approved by the Department of Public Safety.

Évacuation des eaux usées

3.13 Les eaux usées doivent être déversées dans un réseau d'égout public agréé par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou dans un système privé agréé par le ministère de la Sécurité publique.

Signs

3.14(1) A sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign

(a) advertises the sale, rental or lease of the land, building or structure;

(b) identifies a residential property or the residents of that property;

(c) denotes a home-based business permitted

Panneaux

3.14(1) Un panneau peut être implanté, édifié ou installé sur un bâtiment, un terrain ou une construction quelconque s'il

(a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction;

(b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;

(c) indique une entreprise à domicile

hereunder; or

(d) prohibits trespassing.

3.14(2) A sign referred to in subsection (1) shall not

(a) exceed, in number, one for each purpose mentioned therein;

(b) exceed 1.5 square meters in size;

(c) employ neon or flashing lights; or

(d) be of a colour, intensity or location so as to be confused with traffic or other warning devices.

3.14(3) A sign shall be exempt from the requirements of this Regulation if the sign

(a) warns against danger;

(b) is permitted in accordance with the Posting of Signs on Lands Regulation – *Fish and Wildlife Act*;

(c) is a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*;

(d) is a legal notice; or

(e) is a store window sign advertising goods for sale in the store.

3.14(4) The ownership or nature of a commercial, industrial or institutional use may be indicated by a free- standing sign located at least 2 meters from the street line or a single-faced sign placed flat against the front of a building provided that

(a) the gross surface area of the sign does not exceed 3 square meters; and

(b) the total number of free-standing and

permise en vertu du présent règlement; ou

(d) interdit toute violation de propriété.

3.14(2) Les panneaux mentionnés à l'alinéa (1) ne peuvent

(a) dépasser en nombre, une par fin mentionnée;

(b) dépasser en dimension, 1,5 mètre carré;

(c) être illuminés à l'aide de feux néons ou clignotants; ou

(d) être placés à un endroit ou posséder une couleur ou une intensité qui pourrait semer la confusion avec les dispositifs de signalisation routière ou d'autres dispositifs d'avertissement.

3.14(3) Un panneau qui présente les caractéristiques suivantes est soustrait aux dispositions du présent règlement:

(a) le panneau est un panneau avertissant d'un danger;

(b) le panneau est autorisé conformément au Règlement sur la pose de panneaux sur les terres – *Loi sur la pêche sportive et la chasse*;

(c) le panneau sert de dispositif de réglementation de la circulation comme le définit la *Loi sur les véhicules à moteur*;

(d) le panneau sert à signifier un avis prévu par la loi; ou

(e) le panneau est un panneau de vitrine de magasin annonçant la vente de produits du magasin.

3.14(4) Le nom du propriétaire ou la raison sociale d'une entreprise commerciale, industrielle ou institutionnelle peut être indiqué par un panneau autoportant situé à moins de deux mètres de la ligne de rue ou par un panneau posé sur la façade d'un bâtiment pourvu que :

(a) la superficie du panneau ne dépasse pas trois mètres carrés; et

(b) le nombre de panneaux autoportants et

single-faced signs placed flat against the front of a building does not exceed 3 per lot.

Small-Scale Fishery Uses

3.15 Notwithstanding anything contained in this regulation, small-scale fishery uses, structures, or buildings, occupying a combined total of 200 square meters or less in area, are a permitted use in all zones, subject to the following conditions:

(a) that all other provisions of this regulation, including setbacks, are complied with;

(b) that the lot on which the small-scale fishery use is located is not to be used as a storage place for rubbish, salvage, or derelict equipment;

(c) that any mechanical equipment associated with the use, with the exception of transport vehicles, be limited to only being operated inside of a building with a sound-damping enclosure or be located at a minimum setback distance of 90 meters from any residential dwelling on another lot; and,

(d) that any associated bait, catch, or dead animals are only stored in sealed containers, live holding tanks, or refrigerators, as appropriate.

Resource Excavation – General

3.16 A resource excavation development must meet the following minimum standards:

(a) No excavation shall be undertaken:

a. within 30 meters of any wetland, coastal and inland waterbody, or other watercourse;
b. within 30 meters of a Provincial highway;
c. below the groundwater table;

(b) The excavation site shall be of a minimum distance of 30 meters from all property lines, 7.5 meters from power lines, and 150

posés sur la façade d'un bâtiment ne dépasse pas trois par lot.

Usage de pêche à petite échelle

3.15 Nonobstant tout ce qui est contenu dans ce règlement, les usages, structures ou bâtiments de pêche artisanale, occupant une superficie totale combinée de 200 mètres carrés ou moins, sont un usage autorisé dans toutes les zones, sous réserve des conditions suivantes:

(a) que toutes les autres dispositions du présent règlement, y compris les arrêtés, sont respectées;

(b) que le lot sur lequel se pratique la pêche artisanale ne doit pas être utilisé comme lieu de stockage pour les ordures, la récupération ou le matériel abandonné;

(c) que tout équipement mécanique associé à cet usage, à l'exception des véhicules de transport, soit limité à être utilisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment ayant une enceinte insonorisante ou étant situé à une distance de retrait minimale de 90 mètres de tout logement résidentiel établi sur un autre terrain; et,

(d) que les appâts, prises ou animaux morts qui y sont associés n'y soient entreposés que dans des conteneurs scellés, des réservoirs de prises vivantes ou des réfrigérateurs, selon le cas.

Développement d'excavation de ressources– Général

3.16 Un développement d'excavation de ressources doit répondre aux normes minimales suivantes:

(a) Aucune excavation ne doit être entreprise:

a. à moins de 30 mètres de toute terre humide, eau côtière et intérieure ou de tout autre cours d'eau;
b. à moins de 30 mètres d'une route provinciale;
c. sous la nappe phréatique;

(b) Le site d'excavation doit être à une distance minimale de 30 mètres de toutes les lignes de propriété, à 7,5 mètres des

meters from any dwelling on any property;

(c) A treed or landscaped buffer of at least 15 meters in width shall be maintained between the final perimeter of any excavation site and any public street or adjacent property;

(d) The main entrances to the site shall have a barrier to control access to the site;

(e) All excavation sites shall have adequate signs warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes or open holes; such signs shall be posted around the perimeter and visible from any access;

(f) All surface water shall either be contained within the site limits, or the resource excavation development shall require the necessary approval from the Department of Environment and Local Government;

(g) The excavation site shall not serve as a storage place or a dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residue or any other material likely to be harmful to the environment;

(h) Any access within 100 meters of an existing residential use shall not be used for transporting excavated materials; and,

(i) Prior to the commencing of an excavation upon any lands, a copy of an Archaeological Impact Assessment (AIA), as approved by the Department of Tourism, Heritage, and Culture, shall be submitted to the Development Officer, where that Department determines a need for an AIA.

lignes électriques et à 150 mètres de toute habitation sur toute propriété;

(c) Une zone tampon boisée ou paysagée d'au moins 15 mètres de largeur doit être maintenue entre le périmètre final de tout site d'excavation et toute rue publique ou propriété adjacente;

(d) Les entrées principales du site doivent avoir une barrière pour contrôler l'accès au site;

(e) Tous les sites d'excavation doivent avoir es panneaux adéquats avertissant les personnes de toute situation dangereuse associée à l'opération, comme, mais sans s'y limiter, le dynamitage, les pentes raides ou les trous ouverts ; ces panneaux doivent être placés autour du périmètre et visibles de tous les accès;

(f) Toutes les eaux de surface doivent soit être contenues dans les limites du site, ou le développement de l'excavation des ressources doit nécessiter l'approbation nécessaire du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ;

(g) Le site d'excavation ne doit pas servir de lieu de stockage ou de décharge de matières toxiques, ferraille, déchets ménagers, résidus de construction ou tout autre matériau susceptible de nuire à l'environnement;

(h) Tout accès à moins de 100 mètres d'un usage résidentiel existant ne doit pas être utilisé pour le transport de matériaux excavés ; et,

(i) Avant le début d'une fouille sur des terres, une copie d'une étude d'impact archéologique (AIA), approuvée par le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, doit être soumise à l'agent de développement, lorsque ce ministère détermine le besoin d'une AIA.

Resource Excavation –Standards Specific for Gravel Pits

3.17 A resource excavation development specifically subject to this section must meet the following minimum standards:

(a) The land shall not be used for temporary or permanent asphalt production;

(b) No excavations involving any blasting of aggregate or mining shall be permitted; and

(c) The land shall not be used for aggregate crushing.

Resource Excavation –Standards Specific for Quarries

3.18 A resource excavation development specifically subject to this section must meet the following minimum standards:

(a) Prior to the commencing of an excavation upon the lands, a copy of a rehabilitation plan, as approved by the Department of Environment and Local Government, shall be submitted to the Development Officer, where required;

(b) The operation shall maintain a rock wall and a 10-meter buffer cleared of vegetation from the edge of all slopes steeper than one and one-quarter (1¼) meters horizontal to one (1) meter with brightly coloured 1 m2 warning signs placed at 20-meter intervals along the top length of that slope;

(c) Prior to the commencing of an excavation upon the lands, all development and activities shall comply with all applicable acts, permits and approvals as required, including but not limited to: the Air Quality Regulation – *Clean Air Act*, the Environmental Impact Assessment Regulation and the Water Quality Regulation – *Clean Environment Act*, *Clean Environment Act*, Approval to Operate, Approval to Construct, the Watercourse and Wetland Alteration Regulation, and the *Water Well Regulation – Clean Water Act*, and the *Species at Risk Act*;

Développement d'excavation de ressources – Normes spécifiques aux gravières

3.17 Un développement d'excavation de ressources spécifiquement soumis à cette section doit répondre aux normes minimales suivantes:

(a) Le terrain ne doit pas être utilisé pour la production d'asphalte temporaire ou permanente;

(b) Aucune excavation impliquant un dynamitage d'agrégats ou une exploitation minière ne sera autorisée; et

(c) Le terrain ne doit pas être utilisé pour le concassage d'agrégats.

Développement d'excavation de ressources – Normes spécifiques aux carrières

3.18 Un développement d'excavation de ressources spécifiquement soumis à cette section doit répondre aux normes minimales suivantes:

(a) Avant le début d'une excavation sur les terres, une copie d'un plan de réhabilitation, tel qu'approuvé par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, doit être soumise à l'agent de développement, au besoin;

(b) L'exploitation doit maintenir une paroi rocheuse et une zone tampon de 10 mètres débarrassée de la végétation du bord de toutes les pentes de plus d'un mètre et quart (1¼) horizontalement à un (1) mètre avec des panneaux d'avertissement de 1 mètre carré de couleur vive placé à des intervalles de 20 mètres le long de la longueur supérieure de cette pente;

(c) Avant le début d'une excavation sur les terres, tous les aménagements et activités doivent se conformer à toutes les lois, permis et approbations applicables, au besoin, y compris, mais sans s'y limiter: au Règlement sur la qualité de l'air - *Loi sur la qualité de l'air*, l'étude d'impact sur l'environnement et au règlement sur la qualité de l'eau - *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, au permis d'exploiter et permis de construire de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, au règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides et au règlement sur les puits d'eau - *Loi sur*

(d) An excavation involving the blasting of rock shall not take place within 600 meters of a dwelling on any property without the written consent of the owners of any affected dwellings.

Wind Turbines

3.19 Where wind turbines are permitted, they are subject to the following:

(a) a minimum setback distance of three and a half times the wind turbine height from rear, front, and side lot lines, the right-of-way of public highways under the administration and control of the Minister of Transportation and Infrastructure, including areas declared as Department of Transportation Development Areas; and

(b) a minimum setback, a distance equal to one and a half times the wind turbine height transmission line, and public non-maintained road right-of-ways.

Non-Complying Buildings

3.20 Where a building has been erected, on or before the effective date of this Regulation, on a lot having less than the minimum frontage, area or depth, or having less than the minimum setbacks required by the Regulation, the building may be enlarged, reconstructed, repaired or renovated provided that

(a) the enlargement, reconstruction, repair or renovation does not further reduce any of the requirements of this Regulation;

(b) all required approvals from the relevant Provincial departments are obtained; and

(c) all other provisions of this Regulation are satisfied.

l'assainissement de l'eau et à la *Loi sur les espèces en péril*;

(d) Une excavation impliquant le dynamitage de roche ne doit pas être effectuée à moins de 600 mètres d'une habitation sur une propriété sans le consentement écrit des propriétaires des habitations touchées.

Éoliennes

3.19 Lorsque les éoliennes sont autorisées, elles sont soumises aux conditions suivantes :

(a) respecter une distance de retrait minimale de trois fois et demie la hauteur de l'éolienne à partir des lignes de lot arrière, avant et latérales, des emprises des voies publiques se trouvant sous l'administration et le contrôle du ministre des Transports et de l'Infrastructure, en incluant les zones déclarées Zones de Développement par le ministère des Transports ; et

(b) respecter une distance de retrait minimale égale à une fois et demie la hauteur de la ligne de transmission de l'éolienne des emprises routières des chemins publics non entretenus.

Bâtiments non conformes

3.20 Lorsqu'un bâtiment a été érigé à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sur un lot ayant une façade, une superficie ou une profondeur inférieure à la façade, la superficie ou la profondeur minimale, ou ayant une marge de retrait inférieure aux marges de retrait minimales exigées par le règlement, il peut être agrandi, reconstruit, réparé ou rénové, pourvu que

(a) l'agrandissement, la reconstruction, la réparation ou la rénovation ne réduise pas davantage les exigences du présent règlement;

(b) toutes les approbations requises des ministères provinciaux pertinents soient obtenues; et

(c) toutes les autres dispositions du présent règlement soient respectées.

SECTION 4 - ZONES

Rural Residential – "RR" Zone

Permitted Uses

4.1 In a Rural Residential Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) One or more of the following main uses:

a. a single-unit dwelling or multiple family dwelling;
b. a mobile home, mini-home or mini-home park;
c. a cabin or camp;
d. an outdoor recreational use, park, playground or open space;
e. an institutional use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission.

(b) the following secondary uses:

a. a garden suite;
b. a tourism or commercial use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;
c. a hobby farm;
d. a small-scale fishery use, subject to section 3.15;
e. a home-based business, subject to section 3.3; and
f. a small-scale wind turbine, subject to section 3.19;

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Coastal Residential – "CR" Zone

Permitted Uses

5.1 In a Coastal Residential Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) One or more of the following main uses:

a. a single-unit dwelling or multiple unit dwelling;
b. a mini-home;

ARTICLE 4 - ZONES

Zone rurale résidentielle – Zone « RR »

Usages permis

4.1 Dans une zone résidentielle rurale, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que:

(a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants:

a. une maison individuelle ou une maison multifamiliale;
b. une maison mobile, une minimaison ou un parc de minimaisons;
c. une cabane ou un camp;
d. un usage récréatif de plein air, un parc, un terrain de jeux ou un espace ouvert; et,
e. un usage institutionnel, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission.

(b) les utilisations secondaires suivantes:

a. un pavillon-jardin;
b. un usage touristique ou commercial, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;
c. une ferme d'agrément;
d. un usage de pêche à petite échelle, sous réserve de l'article 3.15;
e. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.3.; et,
f. une éolienne de petite échelle, sous réserve de l'article 3.19;

(c) tout bâtiment, construction ou utilisation accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Zone côtière résidentielle – Zone « CR »

Usages permis

5.1 Dans une zone résidentielle côtière, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que:

(a) Un ou plusieurs des usages principaux suivants:

a. une maison individuelle ou une maison multifamiliale;

c. a bare-land condominium subject to section 3.5;
d. a cabin or camp; and,
e. an outdoor recreational use, park, playground or open space;

(b) the following secondary uses:
a. a garden suite;
b. a tourism or commercial use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;
c. a hobby farm;
d. a small-scale fishery use, subject to section 3.15;
e. a home-based business, subject to section 3.3; and
f. a small-scale wind turbine, subject to section 3.19;

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

b. une minimaison;
c. un condominium sur terrain nu sous réserve de l'article 3.5;
d. une cabane ou camp; et,
e. un usage récréatif de plein air, un parc, un terrain de jeux ou un espace ouvert;

(b) les usages secondaires suivants:
a. un pavillon-jardin;
b. un usage touristique ou commercial, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission
c. une ferme d'agrément;
d. un usage de pêche à petite échelle, sous réserve de l'article 3.15 ;
e. une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.3.; et
f. une éolienne de petite échelle, sous réserve de l'article 3.19;

(c) tout bâtiment, construction ou utilisation accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Mixed Use – "MU" Zone

Permitted Uses

6.1 In a Mixed Use Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,
(a) one or more of the following main uses:
a. an agricultural use;
b. a cabin or camp;
c. a commercial use;
d. a conservation use;
e. a forestry use;
f. an institutional use;
g. a mini-home, a mini-home park, mobile home, single-unit dwelling, a multiple unit dwelling;
h. an outdoor recreational use, park, playground or open space;
i. a kennel, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;
j. a tourism use;
k. a light industrial use subject to such

Zone d'usages mixtes – Zone « MU »

Usages permis

6.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone d'usages mixtes ne peuvent servir qu'aux fins et à aucune autre fin que:
(a) l'un ou plusieurs des usages principaux suivants:
a. un usage agricole;
b. une cabane ou un camp;
c. un usage commercial;
d. un usage de conservation;
e. un usage forestier;
f. un usage institutionnel;
g. une minimaison, un parc de minimaisons, une maison mobile, une habitation unifamiliale ou une habitation multifamiliale;
h. un usage récréatif de plein air, un parc, une aire de jeux ou un espace ouvert;
i. un chenil, sous réserve des modalités et conditions applicables

terms and conditions as may be applied by the Commission;
l. an aquaculture use subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;
m. a service station, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;
n. a veterinary clinic; and,
o. a contractor's yard, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission.

(b) the following secondary uses:
a. a garden suite;
b. a home-based business;
c. a resource excavation development, in the form of a gravel pit, subject to sections 3.16 and 3.17; and
d. a small-scale wind turbine, subject to section 3.19;

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

par la Commission;
j. un usage touristique;
k. un usage industriel léger, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;
l. un usage aquacole, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;
m. une station-service, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;
n. une clinique vétérinaire; et,
o. une aire de stockage, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission.

(b) les usages secondaires suivants:
a. un pavillon-jardin;
b. une entreprise à domicile;
c. un aménagement d'excavation de ressources, sous forme de gravière, sous réserve des articles 3.16 et 3.17; et
d. une éolienne de petite échelle, sous réserve de l'article 3.19;

(c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Industrial – "I" Zone

Permitted Uses

7.1 In an Industrial Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,
(a) One or more of the following main uses:
a. a heavy industrial use;
b. a light industrial use;
c. a salvage yard, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;
d. a commercial use;
e. an intensive livestock operation use;
f. an aquaculture use;
g. a forestry use;
h. an industrial fishery use;
i. a cannabis production facility;
j. an extractive industrial use;
k. a service station;

Zone industrielle – Zone « I »

Usages permis

7.1 Dans une zone industrielle, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que:
(a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:
a. un usage industriel lourd;
b. un usage industriel léger;
c. une aire de stockage, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;
d. un usage commercial;
e. une exploitation d'élevage intensif;
f. un usage aquacole;
g. un usage forestier;
h. un usage de pêche industrielle;
i. une usine de production de cannabis;

l. a resource excavation development, in the form of a gravel pit, subject to sections 3.16 and 3.17;
m. a resource excavation development, in the form of a quarry, subject to sections 3.16 and 3.18; and
n. a small or large-scale wind turbine, subject to section 3.19.

(b) the following secondary uses:
a. a single-unit or multiple family dwelling; and,
b. a mobile home or mini-home.

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

j. un usage industriel d'extraction;
k. une station-service;
l. un développement d'excavation de ressources, sous forme de gravière, sous réserve des articles 3.16 et 3.17;
m. un développement d'excavation de ressources, sous forme de carrière, sous réserve des articles 3.16 et 3.18; et
n. une éolienne de petite échelle, sous réserve de l'article 3.19.

(b) les usages secondaires suivants:
a. une habitation unifamiliale ou multifamiliale; et,
b. une maison mobile ou une minimaison.

(c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Agriculture and Forestry – "AF" Zone

Permitted Uses

8.1 In an Agriculture and Forestry Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,
(a) One or more of the following main uses:
a. an agriculture use;
b. a forestry use;
c. an aquaculture use;
d. an intensive livestock operation subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission;
e. a resource excavation development, in the form of a gravel pit, subject to sections 3.16 and 3.17; and
f. a small or large-scale wind turbine, subject to section 3.19.

(b) one of the following secondary uses:
a. a single-unit or multiple unit dwelling;
b. a cabin or camp;
c. a mobile home or mini-home; and,

Zone agricole et forestière– Zone « AF »

Usages permis

8.1 Dans une zone agricole et forestière, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé aux fins et à aucune autre fin que:
(a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:
a. un usage agricole:
b. un usage forestier;
c. un usage aquacole;
d. une exploitation d'élevage intensif, sous réserve des modalités et conditions applicables par la Commission;
e. un développement d'excavation de ressources, sous forme de gravière, sous réserve des articles 3.16 et 3.17; et,
f. une éolienne de petite ou grande échelle, sous réserve de l'article 3.19.

(b) les usages secondaires suivants:
a. une habitation unifamiliale ou multifamiliale;
b. une cabane ou un camp;
c. une maison mobile ou une

(c) any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

minimaison; et,

(c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Intensive Resource Development – "IRD" Overlay Zone

Permitted Uses

9.1 In an Intensive Resource Development Overlay Zone, any land, building, or structure may be used for:

(a) one or more of the following main uses,

a. a resource excavation development, in the form of a quarry, subject to section 3.16 and 3.18;

b. a resource excavation development, in the form of a gravel pit, subject to sections 3.16 and 3.17;

c. an extractive industrial use, subject to such terms and conditions as may be applied by the Commission; and,

d. a mining operation, subject to approval from the appropriate Provincial agencies.

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

Développement intensif des ressources - Zone de superposition « IRD »

Usages permis

9.1 Dans une zone de superposition Développement intensif des ressources, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé pour:

(a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

a. un développement d'excavation de ressources, sous la forme d'une carrière, sous réserve des articles 3.16 et 3.18;

b. un développement d'excavation de ressources, sous la forme d'une gravière, sous réserve des articles 3.16 et 3.17;

c. un usage industriel d'extraction, sous réserve des modalités et conditions appliquées par la Commission; et,

d. une opération minière, sous réserve de l'approbation des agences provinciales appropriées.

(b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Environmentally Sensitive - "ES" Zone

Permitted Uses

10.1 Subject to section 10.2, in an Environmentally Sensitive Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

(a) one or more of the following main uses:

a. an outdoor recreational use, park, playground, or open space;

Zone écologiquement sensible - Zone « ES »

Usages permis

10.1 Sous réserve de l'article 10.2, dans une Zone écologiquement sensible, tout terrain, bâtiment ou construction ne peut être utilisé qu'à d'autres fins que:

(a) un ou plusieurs des usages principaux suivants:

b. a conservation use;
c. a use permitted in the Coastal Residential – "CR" Zone, under section 5.1;
d. a water-dependent structure, including a utility, crane, wharf or pier, for a commercial or industrial use that is permitted on an adjacent zone;
e. a use, building, or structure in existence on the date of approval of this Rural Plan, subject to other Acts and Regulations, where applicable.

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

10.2 Development in the "ES" zone is permitted subject to the following conditions:

(a) that prior to the issuance of any development permit in this zone, a detailed site-plan shall be submitted to the Commission by the owner which clearly delineates a minimum of 75% of the land area zoned "ES" as set-aside for the preservation, growth and maintenance of trees;

(b) that the removal of trees in this zone shall be prohibited except in compliance with an approved site plan on file with the Commission as per section 10.2 (a) or the removal of individual trees which pose a reasonable risk to the safety of life or property;

(c) that the development of any main use or main building, placed or constructed on a natural grade of less than 5.3m Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013 from sea-level, comply with:

i. a plan demonstrating the elevation of the habitable parts of the building being located above 5.3m Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013; and
ii. a plan demonstrating the flood proofing of all electrical, mechanical and plumbing by design or by

a. un usage récréatif de plein air, un parc, une aire de jeux ou un espace ouvert;
b. un usage de conservation;
c. un usage autorisé dans la zone résidentielle côtière - «CR», en vertu de l'article 5.1;
d. une construction dépendante de l'eau, y compris un service public, une grue, un quai ou une jetée, pour un usage commercial ou industriel qui est permis sur une zone adjacente;
e. un usage, un bâtiment ou une construction existant à la date d'approbation du présent plan rural, sous réserve d'autres lois et règlements, le cas échéant.

(b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la structure, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

10.2 L'aménagement dans la zone «ES» est autorisé sous réserve des conditions suivantes:

(a) qu'avant l'obtention de tout permis d'aménagement dans cette zone, un plan d'implantation détaillé doit être soumis à la Commission par le propriétaire, qui délimite clairement au moins 75% de la superficie du terrain zonée «ES» comme mise en jachère pour la préservation, la croissance et l'entretien des arbres;

(b) que l'enlèvement des arbres dans cette zone est interdit sauf en conformité avec un plan du site approuvé et versé au dossier de la Commission conformément à l'alinéa 10.2 (a) ou s'il s'agit de l'enlèvement d'arbres individuels qui présentent un risque raisonnable pour la sécurité ou la propriété;

(c) que le développement de tout usage principal ou bâtiment principal, placé ou construit sur une pente naturelle de moins de 5,3 m par rapport au niveau de la mer, selon le Système de référence géodésique canadien de 2013, soit en conformité avec:

i. un plan démontrant que l'élévation des parties habitables du bâtiment est située au-dessus de 5,3 m du Système de référence géodésique canadien de 2013; et

elevation within the habitable part of the building.

ii. un plan démontrant que tous les appareils électriques, mécaniques et de plomberie sont à l'épreuve des inondations par leur conception ou leur élévation dans la partie habitable du bâtiment.

Conservation – "C" Zone

Permitted Uses

11.1 In a Conservation Zone, any land, building, or structure may be used for:

(a) The following main uses,

a. a conservation use.

(b) Subject to terms and conditions as may be applied by the Commission, any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

Zone de Conservation – Zone « C »

Usages permis

11.1 Dans une Zone de Conservation, tout terrain, bâtiment ou structure peut être utilisé pour :

(a) Les usages principaux suivants:

a. Un usage de conservation.

(b) Sous réserve des conditions appliquées par la Commission, tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Hon. Daniel Allain / L'hon. Daniel Allain
Minister / Ministre
Department of Local Government and Local Governance Reform
Ministère de Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale

23 Nov 2022
Date

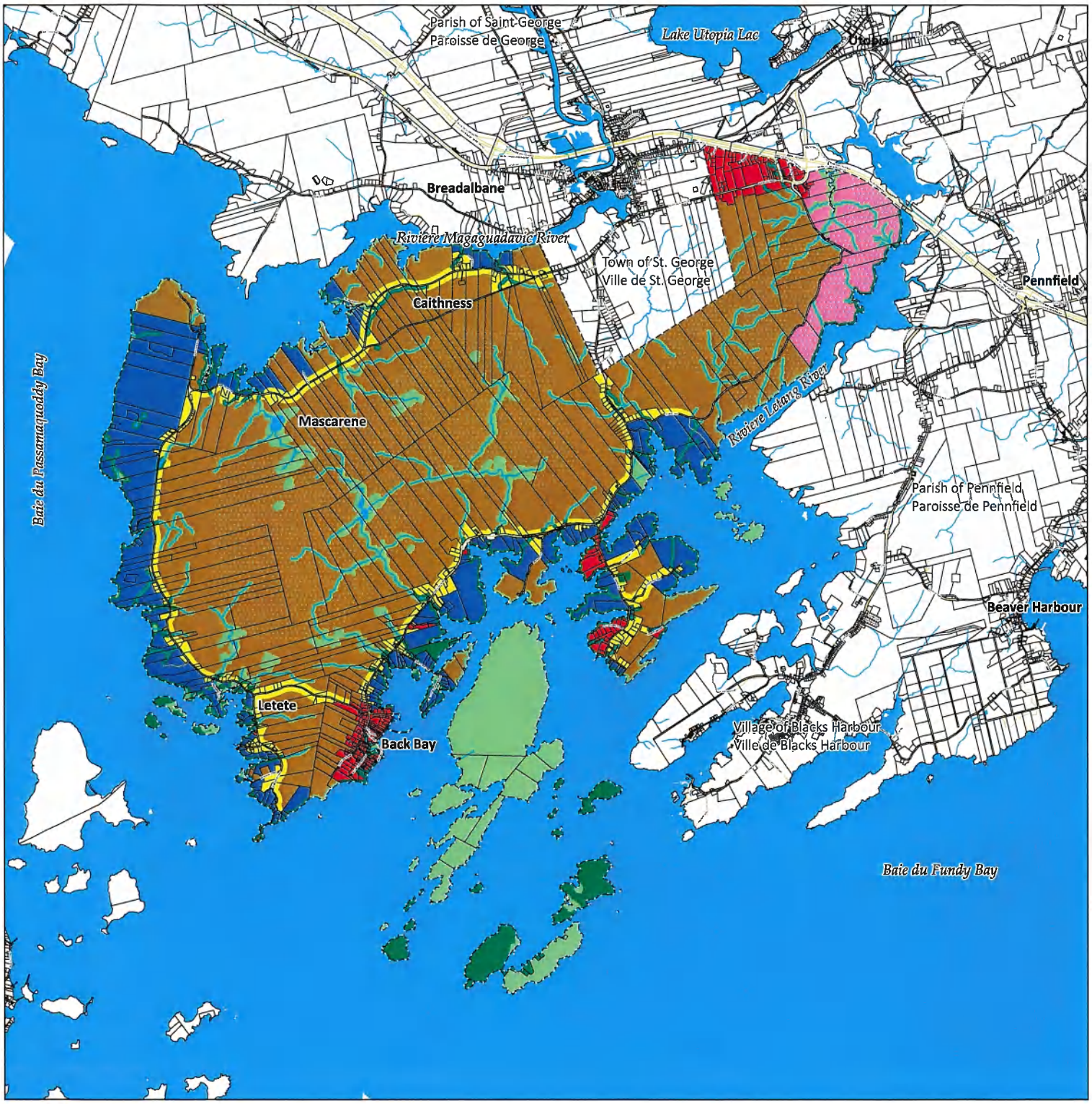

Schedule A / Annexe A

Fundy Bay Planning Area Zoning Map / Carte de Zonage de la Zone d'Aménagement de Fundy Bay

New Nouveau Brunswick CANADA

SOUTHWEST NEW BRUNSWICK SERVICE COMMISSION

N

- Rural Residenal "RR" Zone / Zone Résidenel Rural (RR)
- Coastal Residenal "CR" Zone / Zone Résidenelle Côère (RC)
- Mixed Use "MU" Zone / Zone Usage Mixte (UM)
- Industrial "I" Zone / Zone Industrielle (I)
- Agriculture & Forestry "AF" Zone / Zone Agricole et Foresère (AF)
- Environmentally Sensive "ES" Zone / Zone Écologiquement Sensible (ES)
- Conservaction "C" Zone / Zone Conservation (C)
- Intensive Resource Development "IRD" Overlay Zone / Zone Superposition d'Exploitation Intensive des Ressources (EIR)
- Planning Area Boundary / Limite de la Zone de Planificaon
- Watercourse / Cours d'eau

0 0.5 1 1.5 2 km

Scale 1:40,000 Échelle

Map Author / Auteur de la carte:
Xander Gopen, Planner/ Urbanisme

Data Source / La source de données:
Service New Brunswick / Service Nouveau-Brunswick; GeoNB

For the original map, please refer to the Office of the Registrar or Regional Service Commission
Pour la version originale de la carte, veuillez vous adresser au Bureau d'enregistrement ou à la Commission de Services Régionaux.

April / Avril 2022